

DÉLIBÉRATION N°2024-94

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 juin 2024 portant projet de décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité sont chargés de l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution jusqu'aux consommateurs finals. Ils facturent l'acheminement de l'électricité aux utilisateurs de leur réseau, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution (TURPE) fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En complément de la prestation d'acheminement de l'électricité, il existe également des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité. Ces prestations, réalisées à la demande principalement des fournisseurs et des consommateurs finals, sont rassemblées, pour chaque GRD d'électricité, dans un catalogue de prestations qui est public. Les prestations annexes réalisées par les GRD d'électricité à destination des responsables d'équilibre (RE) sont regroupées dans un catalogue de prestations qui leur est dédié. L'article L. 341-3 du code de l'énergie confère à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité.

Ainsi, les dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie prévoient que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif* » par les gestionnaires de réseaux.

Ce même article précise également que « *la Commission de régulation de l'énergie se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, sur les évolutions [...] des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux* » en indiquant, en outre, que la CRE procède, selon les modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie.

En outre, aux termes des dispositions de l'article L. 134-1 du code de l'énergie, la CRE a compétence pour préciser « *les règles concernant : / 1° Les missions des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en matière d'exploitation et de développement des réseaux ; / 2° Les conditions de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ; / 3° Les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation y compris la méthodologie de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux et les évolutions de ces tarifs, [...].* »

Les tarifs et le contenu des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité actuellement en vigueur ont été fixés par la délibération de la CRE n°2023-166 du 21 juin 2023¹ (ci-après « délibération n°2023-166 »). Cette délibération est entrée en vigueur le 1^{er} août 2023.

¹ Délibération n°2023-166 de la CRE du 21 juin 2023 portant décision sur les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

Par ailleurs, les GRD d'électricité peuvent, dans le respect des principes du droit de la concurrence, proposer des prestations relevant du domaine concurrentiel, dont ils fixent librement le prix. En sus du respect de ces principes, et dès lors qu'ils choisiraient de les mentionner dans leur catalogue, la CRE demande aux GRD que ces prestations soient clairement identifiées comme telles et isolées dans le catalogue de prestations, afin d'éviter tout risque de confusion avec les prestations réalisées à titre exclusif par ces gestionnaires. En outre, l'opérateur doit alors indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

En application des articles du code de l'énergie précités, la présente délibération de la CRE a pour objet de :

- pour les utilisateurs BT > 36 kVA et HTA :
 - faire évoluer le tarif de la prestation « Séparation des réseaux » afin de tenir compte de la participation croissante du GRD à la contribution aux plans de prévention prévue par l'article R. 4512-7 du code du travail ;
 - préciser les règles de prise en charge par Enedis en cas de changement de compteur nécessaire à l'activation d'un calendrier fournisseur dans le cadre d'une prestation de modification de la formule tarifaire d'acheminement ;
 - faire évoluer le prix des prestations « Intervention pour permettre la vérification des protections HTA par un prestataire agréé » ; « Intervention pour permettre la vérification des protections de découplage par un prestataire agréé » ; « Intervention pour permettre la vérification simultanée des protections HTA et des protections de découplage par un prestataire agréé » ;
- pour les responsables d'équilibre :
 - faire évoluer la prestation « Accès à la plateforme Services aux Responsables d'Équilibre », en y proposant un accès, non facturé, et restreint ;
 - ajouter la liste des jeux de données disponibles sur la plateforme à l'annexe du catalogue de prestations.

A compter de l'entrée en vigueur de la délibération définitive de la CRE, la délibération de la CRE n°2023-166 précitée est abrogée.

La CRE a organisé une consultation publique qui s'est déroulée du 16 avril au 17 mai 2024. Elle a reçu 16 contributions. L'ensemble des réponses non confidentielles à la consultation publique menée par la CRE est publié en même temps que la présente délibération.

La présente délibération sera transmise pour avis au Conseil supérieur de l'énergie.

Sommaire

1. Méthodes et compétences de la CRE.....	9
1.1. Principes de tarification des prestations annexes.....	9
1.2. Dispositions générales.....	10
1.3. Prestations réalisées à titre expérimental.....	11
2. Modalités d'évolution annuelle des tarifs des prestations annexes des GRD d'électricité.....	11
2.1. Pour les prestations annexes à l'exception de celle sur la mise en service sur raccordement existant.....	11
2.2. Modalités de prise d'effet des évolutions des tarifs des prestations.....	11
3. Evolutions des prestations des GRD au 1^{er} août 2024.....	12
3.1. Evolution des prestations à destination des particuliers, des entreprises et des professionnels et des collectivités au 1 ^{er} août 2024.....	12
3.1.1. Evolution de la prestation « Séparation des réseaux ».....	12
3.1.2. Evolution du prix des prestations relatives à la vérification des protections et de découplage.....	14
3.1.3. Prise en charge du changement de compteur en cas d'activation d'un service de calendrier fournisseur en fonction du type de compteur.....	15
3.1.4. Demande de prolongation de la prestation annexe expérimentale « Analyse de la qualité d'alimentation électrique ».....	17
4. Evolution des prestations à destination des responsables d'équilibre.....	17
4.1. Evolution de la prestation « Accès à la plateforme Services aux Responsables d'Equilibre ».....	17
4.2. Ajout de la liste des jeux de données disponibles sur la plateforme à l'annexe du catalogue de prestations.....	18
Projet de décision de la CRE.....	19
Annexe 1 : Contenus et tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité à destination des particuliers, des entreprises, des professionnels et des collectivités.....	21
1. Prestations annexes obligatoirement proposées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité.....	21
1.1. Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau.....	21
1.2. Mise en service sur raccordement existant.....	21

1.3. Changement de fournisseur.....	22
1.4. Changement de responsable d'équilibre	23
1.5. Résiliation sans suppression du raccordement.....	23
1.6. Modification de formule tarifaire d'acheminement (HTB, HTA et BT > 36 kVA).....	23
1.7. Modification de formule tarifaire d'acheminement (BT ≤ 36kVA).....	25
1.8. Modification de puissance souscrite (HTB, HTA et BT > 36 kVA)	26
1.9. Modification de puissance souscrite (BT ≤ 36kVA).....	26
1.10. Modification de puissance de raccordement en injection pour les producteurs raccordés dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA	26
1.11. Modification de comptage sur réducteurs	27
1.12. Activation du calendrier tarifaire du fournisseur	27
1.13. Modification de comptage à lecture directe.....	29
1.14. Intervention pour impayé ou manquement contractuel (HTB, HTA et BT > 36 kVA).....	29
1.15. Intervention pour impayé ou manquement contractuel (BT ≤ 36 kVA).....	29
1.16. Rétablissement suite à intervention pour impayé ou manquement contractuel (HTB, HTA et BT > 36 kVA).....	30
1.17. Rétablissement suite à intervention pour impayé ou manquement contractuel (BT ≤ 36 kVA)	31
1.18. Relevé spécial	31
1.19. Accès aux données de comptage (HTB, HTA et BT > 36 kVA)	32
1.19.1. Consultation des données de comptage.....	32
1.19.2. Emission d'un historique de données.....	32
1.20. Transmission en J+1 des données du compteur pour les sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT > 36 kVA.....	32
1.21. Transmission ponctuelle de données mesurées en infrajournalier pour les sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT > 36 kVA	33
1.22. Accès aux données de comptage (BT ≤ 36 kVA).....	33
1.22.1. Consultation des données de comptage.....	33
1.22.2. Emission d'un historique de données.....	34
1.23. Activation de la transmission récurrente de la courbe de mesure (HTB, HTA et BT > 36 kVA)	34
1.24. Demande de collecte de la courbe de charge (BT ≤ 36 kVA).....	34
1.25. Transmission de l'historique d'index (HTB, HTA et BT > 36 kVA).....	35
1.26. Transmission de l'historique de courbe de mesure (HTB, HTA et BT > 36 kVA).....	35
1.27. Transmission récurrente de données quotidiennes (BT ≤ 36 kVA).....	35

1.28. Transmission récurrente de courbe de charge (BT ≤ 36 kVA).....	35
1.29. Mise à disposition hebdomadaire de courbes de mesure au pas 30 minutes (BT ≤ 36kVA).....	36
1.30. Transmission de courbes de mesure au pas de 10 minutes (HTA et BT > 36 kVA).....	36
1.31. Transmission de données de consommation agrégées aux propriétaires ou gestionnaires d'immeubles	36
1.32. Choix de la date de publication des index mensuels (BT ≤ 36 kVA).....	37
1.33. Relevé en masse à date choisie (BT ≤ 36 kVA).....	37
1.34. Intervention pour permettre la vérification des protections en HTA et/ou des protections de découplage par un tiers agréé	37
1.35. Vérification sur le dispositif de comptage	38
1.35.1. Vérification métrologique du compteur.....	38
1.35.2. Vérification de la chaîne de mesure (HTB et HTA).....	38
1.35.3. Vérification visuelle du compteur (BT ≤ 36 kVA).....	38
1.36. Interventions spécifiques sur dispositif de comptage en propriété de l'utilisateur	38
1.36.1. Synchronisation du dispositif de comptage (HTB, HTA et BT > 36 kVA)	38
1.36.2. Abandon de la propriété du dispositif de comptage de l'utilisateur	39
1.37. Séparation de réseaux.....	39
1.38. Déplacement d'ouvrages autres que le dispositif de comptage ou le branchement.....	39
1.39. Suppression du raccordement	39
1.40. Modification des codes d'accès au compteur	40
1.41. Activation de la sortie « téléinformation client » (TIC).....	40
1.42. Intervention de courte durée.....	40
1.43. Protections de chantier ou mise hors tension d'ouvrages pour travaux.....	42
1.43.1. Isolation de réseau nu BT par pose de matériels isolants	42
1.43.2. Autres cas	42
1.44. Prestation de relève à pied (HTB, HTA et BT > 36 kVA)	42
1.45. Prestation annuelle de décompte	43
1.46. Intervention « express »	44
1.47. Dédit.....	44
1.48. Déplacement vain.....	44
1.49. Changement de nature de contrat.....	46
2. Prestations que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité peuvent proposer.....	46

2.1. Mise en service ou rétablissement dans la journée (BT ≤ 36 kVA)	46
2.2. Mise sous tension pour essais des installations électriques (HTB, HTA, BT > 36 kVA et BT ≤ 36 kVA)	47
2.3. Déconnexion ou reconnexion au potelet (BT ≤ 36 kVA)	47
2.4. Modifications de comptage	47
2.4.1. Remplacement du compteur	47
2.4.2. Mise en place d'un système de téléreport des index (BT ≤ 36 kVA)	49
2.4.3. Raccordement du dispositif de comptage à une ligne de réseau téléphonique commuté	49
2.5. Relevé de courbes de mesure par GSM	49
2.6. Paramétrage d'une synchrone de courbes de mesure	50
2.7. Contrôle de cohérence d'un dispositif de comptage par un compteur en doublon (BT ≤ 36 kVA)	50
2.8. Bilans qualité de fourniture (HTB et HTA)	50
2.8.1. Bilan standard de continuité	50
2.8.2. Bilan personnalisé de continuité	50
2.8.3. Bilan personnalisé de qualité	50
2.9. Production de réactif par batteries de condensateurs au poste de transformation HTB/HTA	51
2.10. Mise en place d'une télécommande des interrupteurs d'arrivée (HTB et HTA)	51
2.11. Étude de perturbations	51
2.12. Enquête sur les flux de soutirage d'un point de connexion	51
2.13. Mise en place d'un test sur mesure d'interopérabilité des systèmes d'information	53
2.14. Forfait « agent assermenté »	53
2.15. Duplicata de document	53
2.16. Correction d'index de mise en service, de changement de fournisseur ou de résiliation	54
Annexe 2 : Contenus et tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité à destination des responsables d'équilibre	55
1. Prestations annexes non facturées à destination des responsables d'équilibre devant être proposées par Enedis	55
1.1. Transmission de la courbe de température	55

2. Prestations annexes non facturées à destination des responsables d'équilibre devant être proposées par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité	55
2.1. Transmission du périmètre	55
2.2. Transmission mensuelle de la courbe de mesure ajustée de consommation	56
2.3. Transmission mensuelle de la courbe de mesure de production	56
2.4. Transmission hebdomadaire de la courbe de mesure ajustée de consommation	56
2.5. Transmission hebdomadaire de la courbe de mesure de production	56
2.6. Transmission de l'énergie de production	56
2.7. Transmission des données ARENH.....	57
2.8. Reconstitution optionnelle des flux sur la base des courbes de mesure pour les sites en BT \leq 36 kVA	57
3. Prestations annexes facturées à destination des responsables d'équilibre devant obligatoirement être proposées par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité	57
3.1. Reconstitution optionnelle des flux sur la base des courbes de mesure pour les sites en BT > 36 kVA et HTA	57
4. Prestations annexes à destination des responsables d'équilibre pouvant être proposées par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité	58
4.1. Transmission d'un historique de données du responsable d'équilibre	58
4.2. Transmission des Bilans	58
4.3. Transmission des Bilans détaillés par sous-profil.....	58
4.4. Transmission des Bilans détaillés par sous-profil et par fournisseur.....	59
4.5. Transmission des facteurs d'usages unitaires échantillonnés.....	59
4.6. Transmission anticipée en S-1 des facteurs d'usages agrégés par sous-profil à la maille du GRD.....	59
4.7. Transmission de Bilans Ecart en S+1 avec tendance de calage.....	59
4.8. Transmission en M-1 de la liste des CARD-S présents au périmètre du responsable d'équilibre le mois suivant	60
4.9. Transmission des Bilans RecoTemp anticipés.....	60
4.10. Transmission des courbes de charge des sites télérelevés agrégées par fournisseur ou par filière de production	61
4.11. Transmission des facteurs d'usage unitaires des sites profilés	61

5. Bouquets de prestations annexes à destination des responsables d'équilibre pouvant être proposés par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité 62

1. Méthodes et compétences de la CRE

1.1. Principes de tarification des prestations annexes

Les dispositions du code de l'énergie confèrent à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité.

Ainsi, les dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie prévoient que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif* » par les gestionnaires de réseaux.

Ce même article précise également que « *la Commission de régulation de l'énergie se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, sur les évolutions [...] des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux* » en indiquant, en outre, que la CRE procède, selon les modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie.

En outre, aux termes des dispositions de l'article L. 134-1 du code de l'énergie, la CRE a compétence pour préciser « *les règles concernant : / 1° Les missions des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en matière d'exploitation et de développement des réseaux ; / 2° Les conditions de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ; / 3° Les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation y compris la méthodologie de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux et les évolutions de ces tarifs, [...]* ».

Le tarif TURPE 6 HTA-BT² en vigueur prévoit que les recettes prévisionnelles issues des prestations annexes sont déduites des charges brutes d'exploitation pour déterminer le niveau des charges nettes d'exploitation prises en compte pour déterminer le niveau du tarif.

En outre, le compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) prend en compte, lorsque l'évolution de leur tarif diffère de l'application des formules d'indexation annuelle des prix des prestations, l'intégralité de l'écart entre les recettes des prestations annexes effectivement perçues et les recettes qui auraient été perçues, pour le même volume de prestations, si l'évolution des tarifs avait été calculée à partir des formules d'indexation annuelle.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 341-2, 3° du code de l'énergie précisent que le TURPE comprend « *une partie des coûts des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux [...]* ». Ainsi, le TURPE couvre une partie des coûts liés à la réalisation de ces prestations.

Le coût des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité est donc :

- soit entièrement couvert par le tarif d'utilisation des réseaux (prestations telles que le changement de fournisseur, qui ne font pas l'objet d'une facturation spécifique). La prestation n'est alors pas facturée au demandeur ;
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation facturé par le GRD. La part du coût non couverte par le tarif de la prestation est couverte par le tarif d'utilisation des réseaux.

Les tarifs des prestations annexes à destination des responsables d'équilibre, des particuliers, des entreprises, des professionnels et des collectivités réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité évoluent au 1^{er} août de chaque année, par l'application de la formule définie au point 2.1 de la présente délibération.

Enfin, les GRD d'électricité peuvent, dans le respect des principes du droit de la concurrence, proposer des prestations relevant du domaine concurrentiel, dont ils fixent librement le prix. En sus du respect de ces principes, et dès lors que les GRD choisiraient de les inclure dans leur catalogue, ces prestations doivent être clairement identifiées comme telles dans le catalogue de prestations, afin d'éviter tout risque de confusion avec les prestations réalisées à titre exclusif par ces gestionnaires. En outre, le GRD doit alors indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

² Délibération n°2021-13 de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT)

1.2. Dispositions générales

La présente délibération décrit le contenu des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux publics de distribution, fixe les tarifs de ces prestations et précise, le cas échéant, les délais standard ou maximaux de réalisation de ces prestations. Les définitions des termes utilisés sont celles fixées par les règles tarifaires de la délibération TURPE 6 HTA-BT précitée.

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité peuvent prévoir des délais, standards ou maximaux de réalisation, plus courts que ceux prévus par les présentes règles tarifaires.

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité peuvent également prévoir de réaliser certaines prestations annexes en version « *express* » (c'est-à-dire dans des délais plus courts que les délais standard ou maximaux). Dans ce cadre, les gestionnaires précisent les prestations annexes qui peuvent être réalisées en version « *express* », ainsi que les délais de réalisation « *express* » correspondants. Lorsqu'elles sont réalisées en version « *express* », le tarif des prestations est majoré des frais prévus en annexe de la présente délibération. Pour les points de connexion en BT ≤ 36 kVA, les versions « *express* » des prestations pouvant être téléopérées ne sont pas accessibles aux utilisateurs équipés de compteurs évolués.

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité garantissent la réalisation de ces prestations dans des conditions transparentes et non-discriminatoires à tous les utilisateurs.

Ces prestations annexes sont réalisées à la demande d'un utilisateur, d'un tiers, ainsi que, le cas échéant, à l'initiative d'un gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité dans le cadre de ses missions.

La totalité des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution figure dans leurs catalogues de prestations annexes.

Les tarifs fixés par les présentes règles tarifaires sont exprimés en euros hors toutes taxes et correspondent à ceux pratiqués pendant les jours ouvrés (du lundi au vendredi, hors jours fériés) et les heures ouvrées. Sauf disposition contraire, ces tarifs s'entendent par point de connexion et par contrat d'accès.

À titre exceptionnel, et dans la limite des disponibilités des équipes techniques des gestionnaires de réseaux publics de distribution, des interventions peuvent être programmées en dehors des jours ou heures ouvrés. Sauf disposition contraire, les prestations annexes peuvent alors donner lieu à des majorations de facturation reflétant les surcoûts de main-d'œuvre engagés.

Il appartient aux gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité de préciser les conditions pratiques de réalisation, les clauses restrictives, les canaux d'accès et les clauses contractuelles, relatifs aux prestations annexes visées par les présentes dispositions. Il leur appartient également de définir les heures ouvrées pendant lesquelles sont normalement réalisées les prestations annexes, ainsi que les prestations annexes qui peuvent être réalisées en dehors des jours et heures ouvrés avec le surcoût correspondant.

Certaines prestations annexes sont facturées sur devis. Les devis sont construits sur la base :

- de coûts standard de main-d'œuvre, fonction de la qualification des intervenants ;
- de prix figurant dans un canevas technique pour les opérations standard ou de coûts réels.

Certaines prestations prévoient une tarification différente selon la situation technique, et notamment la nécessité ou non d'un déplacement. Dans ces cas, si un déplacement est nécessaire uniquement pour activer le dispositif de télécommunication du compteur, la prestation demandée est facturée au tarif « *sans déplacement* ».

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité publient et communiquent leur catalogue de prestations, incluant l'ensemble des éléments précités, à toute personne en faisant la demande. Cette publication doit être réalisée sur le site internet du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié. Le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité transmet à la CRE, et publie sur son site internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié, le calendrier de mise en place des prestations de transmission de données associées au déploiement des compteurs évolués.

1.3. Prestations réalisées à titre expérimental

Une prestation à titre expérimental doit faire l'objet d'une notification adressée à la CRE. Cette notification devra notamment inclure une description de la prestation, ainsi qu'une estimation du coût de réalisation de la prestation.

Préalablement à toute expérimentation, une concertation entre le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité et l'ensemble des acteurs de marché concernés devra être menée. Elle impliquera les acteurs de marchés : les fournisseurs, les associations de consommateurs, les autorités concédantes, *etc.* Cette concertation pourra se dérouler dans le cadre des réunions des groupes de concertation de la Commission de régulation de l'énergie.

La CRE disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité pour s'opposer à la mise en œuvre de l'expérimentation.

La durée d'une expérimentation est limitée à deux ans, renouvelable une fois pour deux ans, après accord de la CRE. Le délai de deux ans commencera à courir à compter de l'expiration du délai dont dispose la CRE pour s'opposer à l'expérimentation ou à son renouvellement.

Le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité devra transmettre à la CRE, au plus tard dix-huit mois après le début de l'expérimentation, un retour d'expérience lui permettant de se prononcer sur la mise en œuvre définitive de la prestation et sur sa tarification.

Le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité devra identifier de manière claire, dans son catalogue de prestations, celles qui sont réalisées à titre expérimental.

Les prestations proposées à titre expérimental sont facturées à leur coût de revient.

2. Modalités d'évolution annuelle des tarifs des prestations annexes des GRD d'électricité

2.1. Pour les prestations annexes à l'exception de celle sur la mise en service sur raccordement existant

Chaque année, les tarifs des prestations annexes visées par les présentes règles tarifaires sont ajustés mécaniquement, le 1^{er} août, du pourcentage suivant :

$$Z_N = IPC_N$$

Avec :

- Z_N : pourcentage d'évolution des tarifs en vigueur à compter du 1^{er} août de l'année N par rapport à ceux en vigueur le mois précédent, arrondi au dixième ;
- IPC_N : pourcentage d'évolution entre la valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation sur les douze mois de l'année N-1 et la valeur moyenne du même indice sur les 12 mois de l'année N-2, tel que publié par l'INSEE (identifiant : 1763852).

Les tarifs ainsi calculés sont arrondis au centime d'euro le plus proche (ou, pour les tarifs annuels, à la valeur divisible par douze la plus proche).

Le pourcentage d'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation harmonisé – France – Ensemble hors tabac, à prendre en compte pour l'évolution au 1^{er} août 2024 des tarifs des prestations annexes est donc de + 4,8 %.

2.2. Modalités de prise d'effet des évolutions des tarifs des prestations

La délibération en vigueur relative aux prestations réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité ne précise pas la référence de prix sur la base de laquelle la prestation est facturée.

En d'autres termes, en cas d'actualisation du prix d'une prestation pouvant faire suite à l'entrée en vigueur d'une nouvelle délibération de la CRE, les règles en vigueur ne précisent pas si le tarif qui sera appliqué à une prestation est celui en vigueur au moment de la demande de réalisation de la prestation formulée par l'utilisateur du GRD, ou celui en vigueur au moment de la réalisation de la prestation.

En pratique, Enedis applique le tarif en vigueur au moment de la demande de la prestation. Par ailleurs, dans sa délibération n°2024-89 du 30 mai 2024 relative à l'évolution des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel, la CRE a décidé d'appliquer ces modalités de facturation à tous les GRD à compter du 1^{er} juillet 2026, et demandé aux GRD de les préciser dans leurs catalogues de prestations.

La majorité des acteurs s'étant exprimés dans la consultation publique ont indiqué être favorables à la facturation du tarif en vigueur au moment de la demande, pour des raisons de transparence et de lisibilité tarifaire pour le consommateur ou le fournisseur en faisant la demande, et afin d'éviter tout risque de litige dans le cas d'une évolution du tarif de la prestation entre la date de la demande et la date de réalisation.

Un répondant à la consultation publique a toutefois indiqué que plusieurs entreprises locales de distribution (ELD) pouvaient appliquer le tarif en vigueur au moment de la réalisation d'une prestation.

À l'issue de la consultation, et au terme de son analyse, la CRE décide de généraliser à tous les GRD d'électricité le principe de l'application du tarif en vigueur d'une prestation au moment de sa demande par l'utilisateur. Elle demande également aux GRD de préciser les modalités de facturation dans leur catalogue de prestations.

S'agissant du cas particulier des ELD qui appliquent aujourd'hui le tarif en vigueur au moment de la réalisation de la prestation, et compte tenu des implications de cette modification en termes d'adaptation de leurs systèmes d'information, la CRE octroie un délai de 2 ans aux ELD concernées pour implémenter ces modalités de facturation, soit d'ici le 1^{er} août 2026. En outre, la CRE demande à ces ELD de faire figurer dans leur catalogue la règle en vigueur ainsi que l'évolution annoncée.

3. Evolutions des prestations des GRD au 1^{er} août 2024

3.1. Evolution des prestations à destination des particuliers, des entreprises et des professionnels et des collectivités au 1^{er} août 2024

3.1.1. Evolution de la prestation « Séparation des réseaux »

Contexte

Pour les plus gros utilisateurs du réseau de distribution, l'entretien ou les travaux réalisés sur l'installation électrique du client (poste HTA du client par exemple) nécessitent l'intervention du GRD pour la mettre hors tension. Dans ce cadre, l'utilisateur demande la réalisation de la prestation « Séparation de réseaux ».

Pour ces opérations, Enedis constate être de plus en plus sollicité pour intervenir sur des sites nécessitant la mise en place d'un plan de prévention (PDP), auquel il doit contribuer le cas échéant. Un plan de prévention est un document visant à identifier et prévenir, par une coordination générale, les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et le matériel lors de l'intervention d'une entreprise extérieure au sein du site concerné. Sa mise en œuvre est encadrée par le code du travail (article R. 4512-7).

Enedis estime que 20 % des prestations « Séparation de réseaux » donnent actuellement lieu à la mise en place d'un PDP.

Les surcoûts associés à la participation au PDP ne sont actuellement pas intégrés dans la facturation d'Enedis, qui les supporte pleinement.

Dans ce contexte, Enedis demande de tenir compte, dans le prix de la prestation, du surcoût induit par sa contribution aux PDP.

Ainsi, Enedis a fourni l'estimation du surcoût à la CRE, valorisé à 289,23 €₂₀₂₃ HT. Dans le même temps, Enedis a réexaminé ses coûts de réalisation de la prestation « Séparation de réseaux » hors PDP (en €₂₀₂₃ HT) :

	Tarif actuel (€ HT)	Coût actualisé (€ HT)
Tarif de la prestation « Séparation des réseaux » hors PDP	290,23 €	333,63 €

Enedis a proposé que ce surcoût soit pris en compte dans le tarif de la prestation, soit par le biais d'une intégration au prix actuel, pondéré à 20 %, c'est-à-dire la fréquence constatée à date de réalisation de cette opération (soit un coût moyen pondéré de 391,48 € HT), soit par le biais d'une option spécifique. Les deux options proposées donneraient lieu à la tarification suivante :

Option 1 Tarif au coût pondéré (€HT)	Option 2 Création d'une option additionnelle « PDP »
391,48 €HT	Coût sans PDP : 333,63 €HT
	Coût avec PDP : 622,86 €HT

Retours des acteurs à la consultation publique

Dans sa consultation publique, la CRE a considéré pertinent d'actualiser le prix de la prestation pour prendre en compte les coûts réellement supportés par le GRD.

Par ailleurs, compte tenu de la fréquence croissante de réalisation d'un plan de prévention, la CRE a indiqué que l'instauration d'une option spécifique permettrait de mieux refléter les coûts supportés par le gestionnaire de réseau et d'apporter de la lisibilité à l'utilisateur sur le tarif effectivement facturé.

La majorité des acteurs partage ces analyses. Certains acteurs estiment toutefois que le coût actuel (comprenant une part prise en charge par le TURPE) est cohérent au vu des enjeux de sécurité et de continuité de desserte associés à cette prestation et qu'une évolution du tarif risquerait d'entraîner des reports ou décalages d'opérations de maintenance.

Par ailleurs, certains acteurs s'interrogent sur l'origine de l'écart entre le coût actualisé de la prestation supporté par le GRD et le tarif actuel.

Concernant l'instauration d'une option spécifique pour la mise en place d'un PDP, la majorité des acteurs partage la proposition de la CRE. Certains acteurs considèrent toutefois qu'une intégration pondérée est plus pertinente notamment pour des raisons de simplicité d'implémentation ainsi que pour réduire le risque de s'affranchir d'un PDP. Par ailleurs, Enedis indique être en mesure de mettre en œuvre une option spécifique pour l'évolution au 1^{er} août 2025.

Analyse de la CRE

La séparation des réseaux est une opération essentielle au contrôle des installations d'un utilisateur. Elle est réalisée à titre exclusif par le GRD dès lors qu'elle concerne les ouvrages du réseau public de distribution raccordé à ses installations. La CRE partage l'avis que cette prestation contribue à la mise en sécurité des équipements privés des utilisateurs. La mise en œuvre du plan de prévention ne faisant pas partie des missions de service public du GRD, les services estiment que cet acte relève bien des prestations annexes et doit être pris en compte sur le principe du reflet des coûts.

Aussi, la CRE considère que l'évolution tarifaire proposée dans sa consultation publique n'entraîne pas de rupture justifiant à déroger au principe de reflet des coûts d'un gestionnaire de réseaux efficace.

S'agissant de l'écart entre le coût actualisé de la prestation supporté par le GRD et le tarif actuel (environ 15 %), celui-ci provient d'une évolution du coût divergente à celle de l'évolution du prix de la prestation (indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation (IPC)). La CRE considère que l'IPC demeure l'inducteur le plus fiable pour l'indexation de l'ensemble des prestations annexes. Néanmoins, la CRE sera attentive, lors des prochaines évolutions des tarifs des prestations annexes, aux opportunités de réévaluation des tarifs sur la base des coûts constatés par le GRD.

Bien que le délai d'implémentation soit plus long, la CRE considère que la mise en place d'une option tarifaire spécifique répond au principe de reflet des coûts. A ce titre, la CRE prévoit d'introduire cette option pour la mise à jour des prestations annexes au 1^{er} août 2025.

Compte tenu de ces éléments, la CRE décide de faire évoluer le tarif de la prestation « Séparation des réseaux » de la manière suivante :

	Tarif actuel (€ HT)	Coût actualisé (€ HT)
Tarif de la prestation « Séparation des réseaux »	290,23 €	333,63 €

3.1.2. Evolution du prix des prestations relatives à la vérification des protections et de découplage

Contexte

La prestation annexe « Intervention pour permettre la vérification des protections HTA et/ou des protections de découplage » consiste à intervenir afin de permettre la vérification du dispositif de protection HTA ou de découplage des installations électriques d'un client.

Enedis a réexaminé les coûts de réalisation de cette prestation et a fourni son estimation à la CRE. Ainsi, la grille tarifaire qu'Enedis propose de prendre en compte est la suivante (en €₂₀₂₄ HT) :

Type d'intervention	Tarif actuel (€ HT)	Coût actualisé Enedis (€ HT)
Intervention pour permettre la vérification des protections en HTA	363,20	417,78
Intervention pour permettre la vérification des protections de découplage	363,20	417,78
Intervention pour permettre la vérification des protections en HTA et des protections de découplage	447,02	514,19

A l'instar de la proposition de la prestation « Séparation de réseaux », la CRE constate que l'actualisation des coûts met aussi en évidence un décalage entre le prix de la prestation et le coût supporté par l'opérateur. L'écart est donc pris en charge par le TURPE.

Dans la consultation publique, la CRE a proposé la prise en compte de la grille tarifaire actualisée présentée par Enedis, dans la mesure où elle tient compte des coûts réellement supportés par le GRD.

Par ailleurs, dans certaines situations, la filiale Enedis-D peut intervenir, à la suite de la prestation par Enedis, d'accès aux ouvrages du réseau public de distribution, pour réaliser une prestation concurrentielle de vérification des installations. La CRE a indiqué en consultation publique qu'elle veillerait, dans le cadre de ses travaux tarifaires, à ce que les modalités financières de ces prestations garantissent l'absence de subvention croisée.

Retours des acteurs à la consultation publique

La plupart des acteurs s'étant exprimés sur ce point sont favorables à la mise à jour de la grille tarifaire de la prestation. Plusieurs acteurs considèrent en effet qu'il convient qu'elle reflète les coûts supportés par le GRD, pour autant qu'ils correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace. Un acteur considère toutefois que cette prestation, en ce qu'elle concourt de manière plus générale à la sécurité des personnes et des biens aux abords du réseau public d'électricité, peut voir une partie de ses coûts supportée par le TURPE.

Par ailleurs, deux répondants demandent à la CRE de s'assurer que le gestionnaire de réseau est efficace dans l'exercice de ses missions et ne bénéficie effectivement d'aucune subvention de la part du TURPE. Un acteur s'interroge sur la possibilité pour la filiale Enedis-D d'intervenir pour réaliser la prestation concurrentielle à la suite de la prestation en monopole et considère que cette situation est susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement du marché concurrentiel.

Analyse de la CRE

Concernant la mise à jour de la grille tarifaire de la prestation, à l'issue de la consultation publique et au terme de son analyse, la CRE considère, à l'instar de la prestation « Séparation des réseaux », qu'une prise en charge de tout ou partie du tarif de la prestation par le TURPE n'est pas pertinente au regard de la nature de la prestation, de l'évolution envisagée de la grille tarifaire, et des coûts supportés par le GRD. A ce titre, elle retient la grille tarifaire actualisée sur la base des coûts supportés par Enedis.

Concernant le risque de subvention croisée, la CRE rappelle que la prestation concurrentielle de vérification des protections en HTA et des protections de découplage peut être réalisée par différents prestataires, parmi lesquels Enedis-D. Afin de s'assurer de l'absence de subvention croisée entre les activités concurrentielles d'Enedis-D et le tarif d'acheminement, la CRE dispose de plusieurs leviers.

D'une part, elle contrôle le respect par Enedis de son code de bonne conduite et en particulier des principes de distinction d'image et d'indépendance. La CRE a mené, dans le cadre de son rapport sur le respect des codes de bonne conduite et d'indépendance des gestionnaires de réseaux 2021-2022, un audit concluant que « *la séparation juridique des activités régulées et concurrentielles chez Enedis était de nature à garantir la bonne conduite de l'opérateur dans l'exercice de ses missions de GRD* ». La CRE avait toutefois demandé à Enedis de « *veiller à l'absence de confusion d'image entre les activités régulées et ses filiales proposant des prestations concurrentielles, en particulier la filiale Enedis-D* ». A l'occasion de son prochain rapport, la CRE mènera un nouvel audit visant à s'assurer de la bonne autonomie des filiales d'Enedis, et de la gouvernance de ces dernières.

D'autre part, lors de l'élaboration du prochain TURPE HTA-BT, la CRE s'assurera de l'absence effective de subvention croisée, à travers l'audit et la fixation du niveau des charges de l'opérateur pour la prochaine période tarifaire.

3.1.3. Prise en charge du changement de compteur en cas d'activation d'un service de calendrier fournisseur en fonction du type de compteur

Contexte

Dans le cadre de la prestation annexe de modification de la formule tarifaire d'acheminement d'un utilisateur raccordé aux domaines de tension BT > 36 kVA et HTA, le GRD peut procéder à l'activation d'un calendrier tarifaire du fournisseur.

Actuellement, tous les compteurs industriels actifs sur ce segment ne sont pas forcément adaptés à l'implémentation d'un calendrier fournisseur et en particulier s'agissant des offres à période mobile (tableau ci-dessous). En particulier, les compteurs PME-PMI fabriqués entre 2010 et 2013 ainsi que les compteurs Interface Clientèle Émeraude (ICE) ne peuvent pas prendre en charge d'offre à pointe mobile (le compteur ICE ne peut pas non plus tenir compte d'un calendrier fournisseur).

Type de compteur		Eligibilité aux services		
		Calendrier fournisseur	Période mobile	Courbe de charge
PMI-PME 2010 ³	> 120 kVA	✓	✗	✓
	≤ 120 kVA	✓	✗	✓
PMI-PME 2013 ⁴		✓	✓	✓
ICE		✗	✗	✓
SAPHIR		✓	✓	✓

Ainsi, dans le cas où le consommateur souhaite accéder à un service spécifique et que le compteur actuellement installé n'est pas compatible à ce service, le GRD peut procéder au changement du compteur prévu dans les prestations annexes réalisées par le GRD et facturé 434,82 €₂₀₂₃ HT.

Aussi, Enedis a établi des règles de prise en charge de ce montant pour le remplacement d'un compteur PMI-PME 20210 ou ICE selon que celui-ci respecte ou non les dispositions prévues dans l'arrêté du 4 janvier 2012⁵ fixant les fonctionnalités minimales auxquels un compteur doit pouvoir disposer selon le domaine de tension sur lequel est raccordé le site. Ainsi, seul le remplacement des compteurs PMI-PME 2010 raccordés sur le domaine ≤ 120 kVA est à la charge du GRD.

Compteurs à remplacer	Prise en charge
ICE et PME-PMI 2010 en HTA	Fournisseur/Client
PMI-PME 2010 > 120 kVA	Fournisseur/Client
PMI-PME 2010 ≤ 120 kVA	Enedis

A la suite de la demande d'un acteur dans le cadre du groupe de travail électricité, Enedis propose de spécifier, dans son catalogue de prestations, les règles de prise en charge présentées dans le tableau ci-dessus.

Retours des acteurs à la consultation publique et analyse de la CRE

Dans sa consultation publique, la CRE a proposé d'aller plus loin que la demande d'Enedis en proposant une prise en charge par le TURPE du changement de compteur dès lors qu'il permet l'accès à une offre de fourniture innovante s'appuyant sur les données fines de consommation.

³ Compteur PMI-PME fabriqué entre 2010 et 2013

⁴ Compteur PMI-PME fabriqué après 2013

⁵ Arrêté du 4 janvier 2012 pris en application de l'article 4 du décret n°2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité

En effet, la CRE estime que la prise en charge par l'utilisateur des coûts afférents au changement de son compteur rendu nécessaire pour permettre son accès à des offres de fourniture innovantes, peut constituer un frein à l'accès à ces dernières. Aussi, bien que ces compteurs soient conformes aux dispositions réglementaires, la CRE considère qu'une prise en charge par Enedis (et donc par le TURPE) est justifiée.

L'ensemble des contributeurs à la consultation publique est favorable à cette proposition.

En conséquence, la présente délibération précise les modalités de prise en charge par Enedis du changement de compteur lors de l'activation d'un calendrier fournisseur ou d'un service d'offre à pointe mobile dans le cadre de la réalisation de la prestation « Modification de formule tarifaire d'acheminement (HTB, HTA et BT > 36 kVA) ».

3.1.4. Demande de prolongation de la prestation annexe expérimentale « Analyse de la qualité d'alimentation électrique »

En 2019, Enedis a demandé l'introduction d'une prestation expérimentale consistant à mettre à disposition des fournisseurs en faisant la demande, un rapport d'analyse de la qualité de fourniture (perturbations, excursions, interruptions) d'un point de livraison équipé d'un compteur Linky communicant. Le rapport rend compte de la qualité de fourniture sur une période de 10 jours, accompagné d'une analyse qualitative. Cette prestation n'est pas facturée au demandeur.

Enedis a indiqué à la CRE que les adaptations SI nécessaires à la mise en œuvre de cette prestation n'avaient eu lieu qu'en 2023. Son traitement est donc manuel, et a porté sur une centaine de prestations. Enedis indique ne pas disposer de REX précis sur cette prestation, et demande à consulter de nouveau les fournisseurs afin d'estimer leurs besoins sur ce service, avant d'y apporter des évolutions.

Retour des acteurs à la consultation publique et analyse de la CRE

Dans sa consultation publique, la CRE a indiqué être favorable à la prolongation de la prestation expérimentale dans la mesure où elle pourrait permettre, via l'exploitation des données du compteur Linky, d'éclairer l'utilisateur du réseau sur les causes d'une perturbation ou d'une interruption de l'alimentation, dans le cadre de réclamations du client à son fournisseur.

L'ensemble des acteurs est favorable à la prolongation de l'expérimentation. Les acteurs ont notamment souligné l'importance qu'Enedis partage son retour d'expérience à l'ensemble des parties prenantes (consommateurs, fournisseurs et autorités organisatrices de la distribution d'électricité).

Dans ce cadre, la CRE prolonge la durée la prestation expérimentale jusqu'au 31 juillet 2025. La CRE décidera de l'opportunité de sa pérennisation dans la perspective de l'évolution des prestations au 1^{er} août 2025.

La CRE regrette néanmoins le retard pris par Enedis sur cette expérimentation, et lui rappelle, d'une part, le processus s'agissant des prestations expérimentales mentionné au 1.3. de la présente délibération, et, d'autre part, l'importance de mener les expérimentations dans les délais requis et d'en garantir un suivi régulier auprès de la CRE.

4. Evolution des prestations à destination des responsables d'équilibre

4.1. Evolution de la prestation « Accès à la plateforme Services aux Responsables d'Equilibre »

Dans sa délibération du 10 mars 2022, la CRE a encouragé la mise en place par Enedis d'une plateforme de services de données (« Services aux Responsables d'Equilibre »), hébergeant des jeux de données à destination des responsables d'équilibre (ci-après, RE). Cette plateforme a été mise en service le 12 juillet 2023 avec 10 jeux de données de courbe de charge et facteurs d'usage journaliers aux périmètres d'Enedis et des RE.

A date, 16 jeux de données sont disponibles sur la plateforme : 4 jeux de données au périmètre d'Enedis, dont la tendance de calage (reprise du flux historique S510+) et 12 au périmètre de chaque responsable d'équilibre. Une quinzaine d'autres jeux de données doit être ajoutée à la plateforme d'ici la fin de l'année 2024.

Enedis propose de faire évoluer la prestation « Accès à la plateforme Services aux Responsables d'Equilibre », en proposant deux types d'accès : l'un, non facturé, permettant un accès restreint aux jeux de données au périmètre d'Enedis hormis le jeu de données « Tendance de calage au périmètre Enedis », l'autre, facturé, permettant la consultation de l'ensemble des jeux de données disponibles sur la plateforme. La tarification pour l'accès complet à la plateforme reste inchangée.

Retour des acteurs à la consultation publique et analyse de la CRE

La CRE est favorable à ces évolutions qui permettent aux RE qui ne souhaitent pas souscrire, à date, la prestation « Accès à la plateforme Services aux Responsables d'Equilibre », de pouvoir consulter, sans frais, des jeux de données au périmètre Enedis ; ainsi que de profiter de la documentation et des informations mises à disposition sur la plateforme. Cet accès non facturé permet également aux RE de jouer d'un temps d'adaptation pour prendre en main les fonctionnalités de la plateforme.

L'ensemble des acteurs concernés, ayant répondu à la consultation publique, est favorable à cette évolution.

4.2. Ajout de la liste des jeux de données disponibles sur la plateforme à l'annexe du catalogue de prestations

Enedis propose également d'ajouter la liste des jeux de données disponibles sur la plateforme en annexe du catalogue de prestations pour les RE.

Retour des acteurs à la consultation publique et analyse de la CRE

La CRE est favorable à cette évolution, qui tend à donner plus de visibilité sur le contenu de la plateforme.

L'ensemble des contributeurs à la consultation publique est favorable à l'évolution.

Projet de décision de la CRE

Les dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie prévoient que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif* » par les gestionnaires de réseaux.

Ce même article précise également que « *la Commission de régulation de l'énergie se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, sur les évolutions [...] des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux* » en indiquant, en outre, que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) procède, selon les modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie.

Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article L. 134-1 du code de l'énergie, la CRE a compétence pour préciser « *les règles concernant : / 1° Les missions des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en matière d'exploitation et de développement des réseaux ; / 2° Les conditions de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ; / 3° Les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation y compris la méthodologie de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux et les évolutions de ces tarifs, [...]* ».

La décision n°2023-166 de la CRE du 21 juin 2023 portant décision sur les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité, a défini le contenu et les tarifs des prestations annexes. Cette délibération précise en outre les modalités d'évolution du tarif de ces prestations.

Les tarifs de ces prestations ont depuis évolué annuellement par l'application des formules d'indexation, mais le contenu des prestations n'a pas évolué.

En application des formules d'indexation annuelle qui sont reconduites par la présente délibération, les tarifs des prestations évoluent au 1^{er} août 2024 de 4,8 %.

La présente délibération fixe le contenu et les tarifs des prestations annexes à destination des responsables d'équilibre, particuliers, des entreprises et des collectivités réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité, dont la liste figure en annexe à la présente délibération. Notamment, elle :

- pour les utilisateurs BT > 36 kVA et HTA :
 - fait évoluer le tarif de la prestation « Séparation des réseaux » afin de tenir compte de la participation croissante du GRD à la contribution aux plans de prévention prévue par l'article R. 4512-7 du code du travail ;
 - précise les règles de prise en charge par Enedis en cas de changement de compteur nécessaire à l'activation d'un calendrier fournisseur dans le cadre d'une prestation de modification de la formule tarifaire d'acheminement ;
 - fait évoluer le prix des prestations « Intervention pour permettre la vérification des protections HTA par un prestataire agréé » ; « Intervention pour permettre la vérification des protections de découplage par un prestataire agréé » ; « Intervention pour permettre la vérification simultanée des protections HTA et des protections de découplage par un prestataire agréé » ;
- pour les responsables d'équilibre (RE) :
 - fait évoluer la prestation « Accès à la plateforme Services aux Responsables d'Equilibre », en y proposant un accès, non facturé, et restreint ;
 - ajoute la liste des jeux de données disponibles sur la plateforme à l'annexe du catalogue de prestations.

Les évolutions fixées par la présente délibération entrent en vigueur au 1^{er} août 2024.

A compter de l'entrée en vigueur de la délibération définitive de la CRE selon la date susmentionnée, la délibération n°2023-166 de la CRE du 21 juin 2023 précitée est abrogée.

La présente délibération sera transmise pour avis au Conseil supérieur de l'énergie.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, le 6 juin 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Une commissaire,

Valérie PLAGNOL

Annexe 1 : Contenus et tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité à destination des particuliers, des entreprises, des professionnels et des collectivités

1. Prestations annexes obligatoirement proposées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité proposent les prestations annexes suivantes.

1.1. Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau

La prestation consiste en la mise sous tension d'un nouveau point de connexion, la programmation du (des) compteur(s), le relevé des index, et le rattachement du point de connexion au périmètre du fournisseur (et/ou du responsable d'équilibre).

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 1 ci-dessous :

Tableau 1

Domaine de tension du point de connexion		Tarif (en euros)
HTB		183,00
HTA		183,00
BT > 36 kVA		183,00
BT ≤ 36 kVA	Avec kit d'activation	23,61
	Sans kit d'activation ⁶	44,68

L'installation du kit d'activation sur l'installation électrique permet au GRD de réaliser cette prestation sans déplacement.

Pour les points de connexion en injection en BT ≤ 36 kVA de type « Injection du surplus de la production », la prestation n'est pas facturée.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.2. Mise en service sur raccordement existant

La prestation consiste en le rattachement contractuel du point de connexion au périmètre du fournisseur (et/ou du responsable d'équilibre) et, le cas échéant, le déplacement sur site avec le relevé des index.

Pour les points de connexion en soutirage en BT ≤ 36 kVA équipés de compteurs évolués, quand la mise en service s'accompagne d'un changement d'utilisateur, la prestation comprend aussi le réglage de la puissance souscrite sans intervention sur le disjoncteur.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 2 ci-dessous :

⁶ Cette option est à destination des ELD.

Tableau 2

Domaine de tension du point de connexion		Tarif (en euros)	
		Soutirage	Injection
HTB		117,15	117,15
HTA		117,15	117,15
BT > 36 kVA		117,15	117,15
BT ≤ 36 kVA	Utilisateur équipé d'un compteur évolué ou ayant demandé la pose d'un compteur évolué au moment de la demande de la mise en service ⁷	1,45	9,98
	Utilisateur non équipé d'un compteur évolué	26,52	

Pour les points de connexion en injection en BT ≤ 36 kVA de type « Injection du surplus de la production », la prestation n'est pas facturée.

Pour les points de connexion en soutirage en BT ≤ 36 kVA :

- le délai maximum de réalisation est de cinq jours ouvrés ;
- les gestionnaires de réseaux publics de distribution doivent proposer une version « *express* » de cette prestation, le délai maximum de réalisation étant alors de deux jours ouvrés (si un demandeur souscrit une mise en service en version « *express* » et que le délai de réalisation excède deux jours ouvrés, la prestation est facturée 1,45 €).

Pour les points de connexion en soutirage en HTB, HTA et BT > 36 kVA, ainsi que les points de connexion en injection, le délai standard de réalisation est de cinq jours ouvrés.

1.3. Changement de fournisseur

La prestation consiste en le rattachement contractuel du point de connexion au périmètre du nouveau fournisseur (et du responsable d'équilibre) et la transmission des index de changement de fournisseur.

Cette prestation n'est pas facturée, son coût étant intégralement couvert par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

Délai standard de réalisation :

- pour les points de connexion en HTB, HTA et BT > 36 kVA : le changement de fournisseur est réalisé au jour *J* demandé, pour un changement de fournisseur sans intervention⁸ sur le dispositif de comptage, sinon entre *J* et *J + 21* jours calendaires, au plus près du jour demandé. Le catalogue de prestations du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité indique les délais standard pratiqués ;

⁷ Utilisateur ayant demandé la pose d'un compteur sur le territoire de desserte d'Enedis.

⁸ Sans intervention s'entend comme sans intervention sur site ou à distance, donc avec un tarif d'acheminement et des puissances souscrites associées demandés par le fournisseur ayant le même nombre de classes temporelles et les mêmes valeurs de puissances que ce qui est programmé dans le compteur.

- pour les points de connexion en BT \leq 36 kVA : le délai de réalisation d'un changement de fournisseur ne peut pas excéder vingt-et-un jours sauf souhait contraire de l'utilisateur.

En cas de modification de la procédure « *Changement de fournisseur* » définie dans le cadre des instances de concertation « *Groupe de travail électricité* » placées sous l'égide de la CRE ou en cas d'évolution des systèmes d'information des GRD permettant une réduction des délais de changement de fournisseur, les GRD mettent à jour leur catalogue de prestations avec les nouveaux délais.

1.4. Changement de responsable d'équilibre

La prestation consiste en le rattachement contractuel du point de connexion au périmètre du responsable d'équilibre.

Cette prestation n'est pas facturée, son coût étant intégralement couvert par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

Le délai standard de réalisation est fixé par les règles, approuvées par la CRE, prises en application de l'article L. 321-10 du code de l'énergie.

1.5. Résiliation sans suppression du raccordement

La prestation de résiliation sans suppression du raccordement consiste en la sortie contractuelle du point de connexion du périmètre du fournisseur (et/ou du responsable d'équilibre), le cas échéant, la résiliation du contrat d'accès conclu directement par l'utilisateur avec le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité et, le cas échéant, le déplacement sur site avec le relevé des index.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 3 ci-dessous :

Tableau 3

Domaine de tension du point de connexion	Tarif (en euros)	
	Soutirage	Injection
HTB	139,08	139,08
HTA	139,08	139,08
BT > 36 kVA	139,08	139,08
BT \leq 36 kVA	Non facturée	9,05

Le délai standard de réalisation est de cinq jours ouvrés.

1.6. Modification de formule tarifaire d'acheminement (HTB, HTA et BT > 36 kVA)

Pour les points de connexion en soutirage en HTB, HTA et BT > 36 kVA, la prestation consiste en la modification de la formule tarifaire d'acheminement, et l'activation éventuelle du calendrier tarifaire du fournisseur, sans modifier la puissance souscrite dans des conditions de réalisation qui dépendent de la situation technique rencontrée sur place. En cas de déplacement, cette prestation comprend également le relevé des index.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le

Tableau 4 ci-dessous :

Tableau 4

Type d'intervention	Tarif (en euros)
Intervention sans déplacement ⁹	19,82
Intervention avec déplacement et sans pose ni changement de compteur	181,91
Intervention avec déplacement et avec pose ou changement de compteur	455,69

Lorsque le changement de compteur intervient dans le cadre de l'activation d'un calendrier fournisseur, ce changement est à la charge du GRD.

Délai standard de réalisation : si la modification de formule tarifaire d'acheminement est demandée pour le jour *J*, elle est réalisée entre le jour *J* et le jour *J + 30* calendaire. Le catalogue de prestations du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité indique clairement les délais standards pratiqués.

1.7. Modification de formule tarifaire d'acheminement (BT ≤ 36kVA)

Pour les points de connexion en soutirage en BT ≤ 36 kVA, la prestation consiste en la modification de la formule tarifaire d'acheminement (lorsque cette modification ne nécessite pas de modification d'ouvrage de raccordement autre que le dispositif de comptage) dans des conditions de réalisation qui dépendent de la situation technique rencontrée sur place. En cas de déplacement, cette prestation comprend également le relevé des index.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 5 ci-dessous :

Tableau 5

Type d'intervention	Tarif (en euros)
Sans déplacement ¹⁰	Non facturée
Intervention avec déplacement pour un appareil	35,67
Intervention avec déplacement pour deux appareils	53,10
Intervention avec déplacement pour trois appareils	64,22
Intervention avec déplacement pour plus de trois appareils	149,96

La modification de formule tarifaire d'acheminement n'est pas facturée aux utilisateurs lorsqu'elle est demandée de manière concomitante à une mise en service dans un local avec un compteur programmé sur un tarif en extinction.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

⁹ Sont également considérées comme effectuées « sans déplacement » les prestations pour lesquels un déplacement a dû être effectué uniquement du fait d'une impossibilité technique à téléopérer un compteur évolué.

¹⁰ Sont également considérées comme effectuées « sans déplacement » les prestations pour lesquels un déplacement a dû être effectué uniquement du fait d'une impossibilité technique à téléopérer un compteur évolué.

1.8. Modification de puissance souscrite (HTB, HTA et BT > 36 kVA)

Pour les points de connexion en soutirage en HTB, HTA et BT > 36 kVA, la prestation consiste en la modification de la puissance souscrite (lorsque cette modification ne nécessite pas de modification d'ouvrage de raccordement autre que le dispositif de comptage). En cas de déplacement, cette prestation comprend aussi le relevé des index.

A compter du 1^{er} août 2024, cette prestation est facturée 74,59 €.

Délai standard de réalisation : si la modification de puissance souscrite est demandée pour le jour *J*, elle est réalisée entre le jour *J* et le jour *J* + 30 calendaire. Le catalogue de prestations du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité indique clairement les délais standard pratiqués.

1.9. Modification de puissance souscrite (BT ≤ 36kVA)

Pour les points de connexion en soutirage en BT ≤ 36 kVA, la prestation consiste en la modification de la puissance souscrite (lorsque cette modification ne nécessite pas de modification d'ouvrage de raccordement autre que le dispositif de comptage) dans des conditions de réalisation qui dépendent de la situation technique rencontrée sur place. En cas de déplacement, cette prestation comprend également le relevé des index.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 6 ci-dessous :

Tableau 6

Type d'intervention	Tarif (en euros)
Intervention sans déplacement ¹¹	3,51
Intervention avec déplacement pour un appareil	35,67
Intervention avec déplacement pour deux appareils	53,10
Intervention avec déplacement pour trois appareils	64,22
Intervention avec déplacement pour plus de trois appareils	149,96

La réduction de puissance souscrite n'est, dans tous les cas mentionnés dans le Tableau 6, pas facturée.

L'augmentation de puissance souscrite demandée moins de douze mois après une baisse de puissance souscrite et réalisée sans déplacement ou avec déplacement pour un appareil, est facturée 46,63 €.

L'augmentation de puissance souscrite demandée moins de douze mois après la pose d'un compteur évolué n'est, dans tous les cas mentionnés dans Tableau 6, pas facturée.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.10. Modification de puissance de raccordement en injection pour les producteurs raccordés dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA

La prestation consiste à modifier la puissance de raccordement en injection du point de connexion.

Pour une modification de puissance qui nécessite une modification de l'ouvrage de raccordement (passage de monophasé à triphasé ou inversement), les travaux feront l'objet d'un devis adressé au client.

¹¹ Sont également considérées comme effectuées « sans déplacement » les prestations pour lesquels un déplacement a dû être effectué uniquement du fait d'une impossibilité technique à téléopérer un compteur évolué.

Les différentes options et tarifs associés sont les suivants :

- avec réglage de l'appareil de contrôle (disjoncteur) : 35,67 € ;
- avec changement du disjoncteur : 53,10 € ;
- avec passage de monophasé à triphasé : 149,96 € ;
- avec passage de triphasé à monophasé : 149,96 € ;
- avec intervention à distance (lorsque le point dispose d'un compteur Linky) : 3,51 € ;
- avec étude technique : sur devis.

Pour une modification de puissance qui nécessite une modification de l'ouvrage de raccordement (par exemple, passage de monophasé à triphasé ou inversement), les travaux feront l'objet d'un devis adressé au producteur. Ce devis fera apparaître clairement et distinctement le montant du forfait et le montant faisant l'objet du devis.

Le délai standard de réalisation est de 10 jours à l'exception du cas de l'intervention à distance pour lequel le délai standard est de 1 jour ou à date souhaitée.

1.11. Modification de comptage sur réducteurs

Pour les points de connexion en injection, la prestation consiste en l'ensemble des modifications, paramétrages et contrôles de l'installation nécessaires à la modification du dispositif de comptage dans des conditions de réalisation dépendant de la situation technique rencontrée sur place, et en le relevé des index.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 7 ci-dessous :

Tableau 7

Type d'intervention	Tarif (en euros)
Intervention sans déplacement ¹²	19,82
Intervention avec déplacement et sans changement de compteur	181,91
Intervention avec déplacement et avec changement de compteur	455,69

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.12. Activation du calendrier tarifaire du fournisseur

La prestation consiste en l'activation du calendrier tarifaire du fournisseur.

Pour les points de connexion en soutirage en BT \leq 36 kVA, elle n'est accessible qu'aux utilisateurs équipés de compteurs évolués.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le

¹² Sont également considérées comme effectuées « sans déplacement » les prestations pour lesquels un déplacement a dû être effectué uniquement du fait d'une impossibilité technique à téléopérer un compteur évolué.

Tableau 8 ci-dessous :

Tableau 8

Domaine de tension du point de connexion	Intervention sans déplacement ¹³		Intervention avec déplacement et sans changement de compteur	Intervention avec déplacement et avec changement de compteur
	Avec une offre tarifaire de forme différente de celle du TURPE	Avec une offre tarifaire de forme identique à celle du TURPE		
HTB	Non tarifé	19,82 €	181,91 €	455,69 €
HTA	Non tarifé	19,82 €	181,91 €	455,69 €
BT > 36 kVA	Non tarifé	19,82 €	181,91 €	455,69 €
BT ≤ 36 kVA	Non tarifé	Non tarifé	Non tarifé	Non tarifé

Lorsque l'activation d'un calendrier tarifaire spécifique au fournisseur est associée à un changement de formule tarifaire d'acheminement, seule la plus chère des deux prestations est facturée.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.13. Modification de comptage à lecture directe

Pour les points de connexion en injection existants, la prestation consiste, si nécessaire, en la programmation et le changement du compteur et du panneau de comptage, et en le relevé des index.

Cette prestation est facturée 53,10 €.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.14. Intervention pour impayé ou manquement contractuel (HTB, HTA et BT > 36 kVA)

Pour les points de connexion en HTB, HTA et BT > 36 kVA, la prestation consiste en la suspension de l'alimentation (ou la desserte) d'un point de connexion et le relevé des index.

Cette prestation est facturée 135,85 €.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.15. Intervention pour impayé ou manquement contractuel (BT ≤ 36 kVA)

Pour les points de connexion en BT ≤ 36 kVA, la prestation comprend plusieurs types d'intervention :

- suspension de l'alimentation (ou la desserte) d'un point de connexion ;
- réduction de la puissance maximale de soutirage d'un point de connexion (s'applique exclusivement aux consommateurs résidentiels).

Conformément aux dispositions générales, les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité précisent les conditions pratiques de réalisation de cette prestation, notamment celles de réduction de la puissance maximale de soutirage.

Ces interventions comprennent également le relevé des index.

¹³ Sont également considérées comme effectuées « sans déplacement » les prestations pour lesquels un déplacement a dû être effectué uniquement du fait d'une impossibilité technique à téléopérer un compteur évolué.

En option à ces interventions, les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité peuvent notamment proposer :

- de conditionner la réalisation de ces prestations à la présence de l'utilisateur. Dans ce cadre, les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité précisent les dispositions prévues en cas d'absence de l'utilisateur ;
- si l'utilisateur est présent, de lui demander de produire un document attestant qu'il bénéficie des dispositions prévues à l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles. Dans ce cadre, les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité précisent les dispositions prévues en cas de production ou non de ce document, ou en cas d'absence de l'utilisateur ;
- de collecter le règlement de l'utilisateur et de le transférer au fournisseur, celui-ci ayant préalablement indiqué le montant à recouvrer. Si l'utilisateur procède au règlement, le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité ne réalise pas la prestation demandée et rétablit l'alimentation de l'utilisateur lorsque celle-ci a été précédemment suspendue ou réduite. Dans le cadre de cette option, les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité précisent le ou les modes de règlement qu'ils acceptent.

Pour les points de connexion en soutirage, la prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau ci-dessous :

	Réduction de puissance et rétablissement	Suspension d'alimentation et rétablissement ¹⁴
Consommateur équipé d'un compteur évolué ¹⁵	3,22 €	35,45 €
Consommateur non équipé d'un compteur évolué	50,39 €	50,39 €

Pour les points de connexion en injection, l'intervention pour manquement contractuel est facturée 23,12 €.

Les options ne font l'objet d'aucune facturation supplémentaire.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.16. Rétablissement suite à intervention pour impayé ou manquement contractuel (HTB, HTA et BT > 36 kVA)

Pour les points de connexion en HTB, HTA et BT > 36 kVA, la prestation consiste en le rétablissement de l'alimentation (ou de la desserte) du point de connexion et le relevé des index.

Cette prestation est facturée 159,13 €.

Le délai standard de réalisation est de un jour ouvré.

¹⁴ Tarif applicable aux prestations de « Demande de suspension d'alimentation conditionnelle » et « Demande de suspension d'alimentation ferme ».

¹⁵ Inclut les compteurs de niveau 0, c'est-à-dire des compteurs qui n'ont pas encore été déclarés communicants par le GRD à la suite de la pose.

1.17. Rétablissement suite à intervention pour impayé ou manquement contractuel (BT ≤ 36 kVA)

Pour les points de connexion en BT ≤ 36 kVA, la prestation consiste en le rétablissement de l'alimentation (ou de la desserte) du point de connexion et/ou la suppression de la réduction de la puissance maximale de soutirage. Elle comprend également le relevé des index.

Pour les points de connexion en soutirage, cette prestation n'est pas facturée, son prix étant inclus dans le tarif des interventions pour impayés visées au point 1.15 de la présente délibération.

Pour les points de connexion en injection, cette prestation est facturée 12,91 €.

Pour les points de connexion en soutirage :

- si la demande de prestation intervient avant 15 heures, le rétablissement est réalisé dans la journée ;
- si la demande de prestation intervient après 15 heures et que l'utilisateur est équipé d'un compteur évolué, le rétablissement est réalisé le jour même sous réserve qu'il puisse effectivement être réalisé par téléopération. Dans le cas contraire, il est réalisé le lendemain ;
- si la demande de prestation intervient après 15 heures et que l'utilisateur n'est pas équipé d'un compteur évolué, le délai maximum de réalisation de cette prestation est de un jour ouvré.

Pour les points de connexion en injection, le délai standard de réalisation de cette prestation est de un jour ouvré.

1.18. Relevé spécial

La prestation, qui permet de délivrer un relevé en dehors du cycle de relève régulier, consiste en la lecture et la transmission des index.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 9 ci-dessous :

Tableau 9

Domaine de tension du point de connexion		Tarif (en euros)
HTB		66,56
HTA		66,56
BT > 36 kVA		66,56
BT ≤ 36 kVA	Consommateur équipé d'un compteur évolué	Non facturé
	Consommateur non équipé d'un compteur évolué	29,89

Pour les points de connexion BT ≤ 36 kVA équipé d'un compteur évolué silencieux (i.e. compteur ayant déjà été communicant mais n'est plus communicant depuis au moins deux mois), le relevé spécial est non facturé dans la limite de deux fois par an et par point de livraison. Au-delà de cette limite, la prestation est facturée 29,89 €.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.19. Accès aux données de comptage (HTB, HTA et BT > 36 kVA)

1.19.1. Consultation des données de comptage

La prestation, accessible aux consommateurs raccordés en HTB, HTA, ou BT dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA, et équipés de compteurs évolués, permet au consommateur, ou à des tiers autorisés par lui (dont son fournisseur), de consulter, sur un portail mis à disposition par le GRD :

- les données générales du point de connexion : la puissance souscrite, la formule tarifaire d'acheminement, *etc.* ;
- l'historique des index de consommation des grilles du fournisseur et du distributeur sur une période de 24 mois ;
- un historique des puissances atteintes et des dépassements de puissance du point sur une période de 24 mois ;
- l'historique de la courbe de charge au pas dix minutes sur une période de vingt-quatre mois ;
- les factures du TURPE des consommateurs ayant conclu un contrat d'accès au réseau public de distribution (CARD).

La prestation permet un accès aux données en masse pour un ensemble de consommateurs.

Le calendrier de mise en œuvre de cette prestation est établi par chaque GRD au regard du calendrier de déploiement des compteurs évolués sur sa zone de desserte et des contraintes liées à ses systèmes d'information. Ce calendrier est transmis à la CRE et rendu public par le GRD.

Cette prestation n'est pas facturée.

1.19.2. Emission d'un historique de données

La prestation « *Émission d'un historique de données* », accessible aux consommateurs raccordés en HTB, HTA, ou BT dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA et équipés de compteurs évolués, permet à l'utilisateur, ou à des tiers autorisés par lui (dont son fournisseur), de recevoir :

- un historique d'index de consommation des grilles du fournisseur et du distributeur sur une période de 24 mois ;
- un historique des puissances atteintes et des dépassements de puissance du point sur vingt-quatre mois ;
- un historique de la courbe de charge au pas dix minutes, sur 24 mois ;
- les factures du TURPE des consommateurs ayant conclu un contrat d'accès au réseau public de distribution (CARD).

La prestation permet un accès aux données en masse pour un ensemble de consommateurs.

Le calendrier de mise en œuvre de cette prestation est établi par chaque GRD au regard du calendrier de déploiement des compteurs évolués sur sa zone de desserte et des contraintes liées à ses systèmes d'information. Ce calendrier est transmis à la CRE et rendu public par le GRD.

Cette prestation n'est pas facturée.

1.20. Transmission en J+1 des données du compteur pour les sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT > 36 kVA

La prestation consiste, pour les sites équipés d'un boîtier IP, à permettre au demandeur (producteur, consommateur, fournisseur ou tiers autorisé) de s'abonner à l'ensemble des données du compteur (hors courbes de charge) et à les lui transmettre quotidiennement :

- le demandeur devra déclarer le canal de réception par lequel il souhaite recevoir les données (portail, courriel ou FTP). Ce canal doit être compatible avec les possibilités techniques dont dispose le GRD ;
- les fournisseurs et tiers souscriront à cette prestation en indiquant une date de début et éventuellement une date de fin. Si cette date de fin est non renseignée, le service resterait souscrit pendant une durée indéterminée avec la possibilité pour les fournisseurs et tiers d'y mettre fin à tout moment.

Cette prestation n'est pas facturée.

1.21. Transmission ponctuelle de données mesurées en infrajournalier pour les sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT > 36 kVA

La prestation consiste, pour les sites équipés d'un boîtier IP, à permettre au demandeur de recevoir à chaque sollicitation les données brutes du compteur (y compris les courbes de charge) décrites dans le guide des flux publié par Enedis.

Le demandeur doit déclarer le canal de réception par lequel il souhaitera recevoir les données (portail, courriel ou FTP). Ce canal doit être compatible avec les possibilités techniques dont dispose le GRD.

La demande doit être formulée pour chaque point de référence et mesure (PRM). Les données transmises sont celles mesurées lors des dernières 24 heures.

Pour un même PRM, toute nouvelle demande n'est pas autorisée tant que la précédente n'est pas traitée.

Cette prestation est activable par les utilisateurs (après obtention d'identifiants permettant l'accès au service) via un appel à une API mise à disposition sur Internet, et par les fournisseurs et les tiers sur la plateforme SGE (via les WebServices).

Cette prestation n'est pas facturée.

1.22. Accès aux données de comptage (BT ≤ 36 kVA)

1.22.1. Consultation des données de comptage

La prestation, accessible aux utilisateurs dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA équipés de compteurs évolués, permet de consulter, *via* un espace personnel sur le portail du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité¹⁶ :

- les données contractuelles et techniques (adresse du point de connexion, nom du fournisseur, puissance souscrite) ;
- l'historique de consommation à une maille mensuelle ou quotidienne, sur soixante mois et trente-six mois respectivement ;
- l'historique de courbe de charge (pas horaire ou demi-horaire) sur vingt-quatre mois, sous réserve d'avoir souscrit la prestation de collecte de la courbe de charge, visée au point 1.24 de la présente délibération.

Elle permet aussi au fournisseur titulaire du contrat de fourniture de consulter, avec l'autorisation du consommateur lorsqu'elle est requise, *via* un portail du GRD :

- la consommation du consommateur à une maille mensuelle (sur les soixante derniers mois) ou quotidienne (sur trente-six mois) ;
- le dernier jeu d'index quotidiens télérelevés de la grille du distributeur et de la grille du fournisseur ;

¹⁶ La mise à disposition de données sur un espace internet vient en complément des modalités existantes d'accès aux données, et ne se substitue donc pas à l'information habituelle du consommateur.

- les dates théoriques de prochain relevé et de prochain calcul de la consommation.

Elle permet également aux fournisseurs non titulaires du contrat de fourniture ou à des tiers, sous réserve que le consommateur ait donné son autorisation, de consulter, *via* le portail du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité ou par message électronique, la date du dernier index télérelevé, la date théorique du prochain relevé et du prochain calcul de consommation, et la consommation à une maille mensuelle (sur soixante mois) ou quotidienne (sur trente-six mois).

Cette prestation n'est pas facturée.

1.22.2. Emission d'un historique de données

La prestation permet au consommateur équipé d'un compteur évolué et dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, d'accéder, *via* le portail du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité, à un historique de ses données sur la période de son choix, comprenant :

- les index mensuels (jusqu'à soixante mois) ;
- les index quotidiens (jusqu'à trente-six mois) ;
- la puissance maximale quotidienne (jusqu'à trente-six mois) ;
- la courbe de charge, au pas horaire ou demi-horaire, si la prestation de collecte de courbe de charge a été souscrite précédemment (jusqu'à vingt-quatre mois).

La prestation comprend également la possibilité pour le consommateur de se faire envoyer l'ensemble de ces données dans un format de fichier informatique communément répandu.

La prestation permet également aux fournisseurs, titulaires ou non, ou aux tiers d'accéder, avec l'autorisation du consommateur, à un historique de données sur la période de leur choix (dans la limite de trente-six mois pour les données quotidiennes, et soixante mois pour les données mensuelles). Les données concernées sont : les jeux d'index quotidiens, la puissance maximale quotidienne et la courbe de charge (au pas horaire ou demi-horaire), si la prestation de collecte de la courbe de charge a été souscrite précédemment.

Chaque gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité précise les modalités d'accès à ces données (*via* un portail du GRD, par message électronique ou par webservice).

Cette prestation permet également l'accès à un historique de données en masse pour un ensemble de consommateurs.

Cette prestation n'est pas facturée.

Chaque GRD transmet à la CRE le calendrier de mise à disposition de ces données et le rend public. Ce calendrier est établi au regard du calendrier de déploiement des compteurs évolués sur sa zone de desserte et des contraintes liées à ses systèmes d'information.

1.23. Activation de la transmission récurrente de la courbe de mesure (HTB, HTA et BT > 36 kVA)

La prestation consiste en l'activation de la relève et de la transmission de la courbe de mesure.

Cette prestation n'est pas facturée.

Le délai standard de réalisation est de cinq jours ouvrés.

1.24. Demande de collecte de la courbe de charge (BT ≤ 36 kVA)

La prestation « *Demande de collecte de la courbe de charge* » permet à l'utilisateur équipé de compteur évolué et dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, de demander, *via* le portail du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité, la collecte au compteur de sa courbe de charge au pas demi-horaire, pour une durée de douze mois renouvelable.

Les modalités de renouvellement de la prestation doivent permettre une collecte ininterrompue de la courbe de charge sur plusieurs années.

Cette prestation peut aussi être demandée, avec l'autorisation de l'utilisateur, par un fournisseur, titulaire ou non du contrat, ou par des tiers.

Cette prestation n'est pas facturée.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.25. Transmission de l'historique d'index (HTB, HTA et BT > 36 kVA)

La prestation consiste en la récupération des index au cours de l'année précédant la demande et l'envoi des données à l'utilisateur, ou au tiers autorisé par cet utilisateur, par courriel ou par courrier.

Cette prestation n'est pas facturée.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.26. Transmission de l'historique de courbe de mesure (HTB, HTA et BT > 36 kVA)

La prestation consiste en la récupération de la courbe de mesure au cours de l'année précédant la demande et l'envoi des données à l'utilisateur, ou au tiers autorisé par cet utilisateur, par courriel ou par courrier. L'autorisation désignant le tiers autorisé par le(s) client(s) doit être adressée au gestionnaire de réseaux publics de distribution lors de la demande de prestation par le tiers.

Cette prestation ne peut être demandée que pour une période au cours de laquelle la courbe de mesure a été mesurée par le dispositif de comptage de l'utilisateur et stockée. Cette prestation n'est pas facturée.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.27. Transmission récurrente de données quotidiennes (BT ≤ 36 kVA)

Cette prestation, à destination du fournisseur, titulaire ou non, ou de tiers, ayant reçu l'autorisation du consommateur équipé de compteur évolué et dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, consiste en la transmission, sous forme de flux, des index et puissances maximales quotidiens enregistrés par le compteur. La transmission peut être à fréquence quotidienne ou mensuelle.

La prestation peut être souscrite par un consommateur équipé d'un compteur évolué et dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, si celui-ci a pris les dispositions nécessaires pour recevoir les flux. Les procédures sont alors les mêmes que celles utilisées par les tiers.

Cette prestation est activée pour une période de douze mois renouvelable. Les modalités de renouvellement de la prestation permettent une collecte ininterrompue des données quotidiennes sur plusieurs années.

Chaque GRD transmet à la CRE le calendrier de mise à disposition de ces données et le rend public. Ce calendrier est établi au regard du calendrier de déploiement des compteurs évolués sur sa zone de desserte et des contraintes liées à ses systèmes d'information.

Cette prestation n'est pas facturée.

1.28. Transmission récurrente de courbe de charge (BT ≤ 36 kVA)

Cette prestation, à destination du fournisseur, titulaire ou non, ou de tiers, ayant reçu l'autorisation du consommateur, consiste en la transmission quotidienne ou mensuelle des courbes de charge (pas horaire ou demi-horaire) enregistrées par le compteur, sous forme de flux.

La prestation peut être souscrite par un consommateur équipé de compteur évolué et dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, si celui-ci a pris les dispositions nécessaires pour recevoir les flux. Les procédures sont alors les mêmes que celles utilisées par les tiers.

Cette prestation est activée pour une période de douze mois renouvelable. Les modalités de renouvellement de la prestation permettent une collecte ininterrompue de la courbe de charge sur plusieurs années.

Chaque GRD transmet à la CRE le calendrier de mise à disposition de ces données et le rend public. Ce calendrier est établi au regard du calendrier de déploiement des compteurs évolués sur sa zone de desserte et des contraintes liées à ses systèmes d'information.

Cette prestation n'est pas facturée.

1.29. Mise à disposition hebdomadaire de courbes de mesure au pas 30 minutes (BT ≤ 36kVA)

La prestation consiste en le relevé et la mise à disposition hebdomadaire de la courbe de mesure au pas 30 minutes, avec correction éventuelle et validation de cette courbe, à l'utilisateur, ou aux tiers autorisés par cet utilisateur. Le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité précise les modalités de mise à disposition de la courbe de mesure.

Cette prestation est accessible aux utilisateurs dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA et ne peut être demandée que dans les cas où le dispositif de comptage de l'utilisateur permet de mesurer la courbe de mesure.

La courbe de mesure de la semaine S est mise à disposition au plus tard en semaine S+1.

Cette prestation n'est pas facturée.

1.30. Transmission de courbes de mesure au pas de 10 minutes (HTA et BT > 36 kVA)

La prestation consiste en le relevé et la transmission récurrente (mensuelle, hebdomadaire ou quotidienne) de la courbe de mesure au pas de 10 minutes, avec correction éventuelle et validation de cette courbe, à l'utilisateur, ou aux tiers autorisés par cet utilisateur. Le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité précise les modalités de transmission de la courbe de mesure.

Cette prestation est accessible aux utilisateurs dont la puissance souscrite est strictement supérieure à 36 kVA et ne peut être demandée que dans les cas où le dispositif de comptage de l'utilisateur permet de mesurer la courbe de mesure au pas de 10 minutes.

Cette prestation n'est pas facturée.

1.31. Transmission de données de consommation agrégées aux propriétaires ou gestionnaires d'immeubles

La prestation transmission de données de comptage aux propriétaires ou gestionnaires d'immeubles consiste en la fourniture d'agrégats de données de consommation électrique sur un périmètre géographique sur-mesure. Les données fournies sont :

- la somme des consommations d'un immeuble ou d'un ensemble résidentiel, en respectant un seuil minimal conforme aux règles de protection des données en vigueur, et sur une période disponible de trois ans au maximum à compter de la date de la demande ;
- le nombre de points de mesure.

Le délai maximum de réalisation est d'un mois à partir de la date où le demandeur a fourni l'ensemble des pièces nécessaires à la demande.

La prestation n'est pas facturée.

1.32. Choix de la date de publication des index mensuels (BT ≤ 36 kVA)

Le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité transmet mensuellement et à date fixe les index mensuels de l'utilisateur équipé d'un compteur évolué et dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA à son fournisseur, ce qui permet la facturation mensuelle de la consommation sur index réel.

Par défaut, la date de transmission est choisie par le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité, afin d'optimiser le lissage des relevés sur les vingt-huit premiers jours du mois pour l'ensemble des fournisseurs. Cette prestation permet à un fournisseur de choisir la date à laquelle lui sont transmis les index de consommation mensuels de ses clients équipés de compteurs évolués.

Afin de limiter le volume de flux quotidiens, le choix de la date est conditionné au respect de quotas, assurant que la répartition des transmissions quotidiennes ne s'écarte pas d'une répartition homogène sur l'ensemble du mois de plus de 0,5 % du nombre de clients du portefeuille du fournisseur sur la zone de desserte du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité (et ne s'éloigne pas de plus de 50 000 clients pour les fournisseurs dont les portefeuilles sont les plus importants).

Cette prestation n'est pas facturée.

1.33. Relevé en masse à date choisie (BT ≤ 36 kVA)

La prestation consiste en la transmission au fournisseur des index à la date demandée ou, en cas d'absence de ces index, des derniers index réels disponibles datant de moins de soixante jours pour ses clients équipés d'un compteur évolué et dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.

Si la date de l'index réel est antérieure à celle demandée, le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité ne fournit pas d'estimation de l'index à date.

Chaque fournisseur peut effectuer une demande de relevé en masse :

- aux dates d'évolution annuelle du TURPE HTA - BT, des tarifs réglementés de vente, ou de modification d'une taxe applicable à la consommation d'électricité ;
- une fois par an et par client en dehors de ces dates.

Cette prestation n'est pas facturée.

1.34. Intervention pour permettre la vérification des protections en HTA et/ou des protections de découplage par un tiers agréé

Quand la vérification est effectuée par un prestataire agréé autre que le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité, la présence de ce dernier est cependant obligatoire.

La prestation consiste en la séparation de l'installation, le contrôle de l'intégrité de la chaîne de mesure et de la conformité des réglages des protections ainsi que la remise en exploitation.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 10 ci-dessous :

Tableau 10

Type d'intervention	Tarif (en euros)
Intervention pour permettre la vérification des protections en HTA	417,78
Intervention pour permettre la vérification des protections de découplage	417,78
Intervention pour permettre la vérification des protections en HTA et des protections de découplage	514,19

Les protections en HTA visées sont les protections de poste de livraison répondant à la norme NF C 13-100¹⁷.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.35. Vérification sur le dispositif de comptage

1.35.1. Vérification métrologique du compteur

La prestation consiste en la vérification métrologique du compteur avec installation puis dépose du matériel adéquat et la remise d'un constat de vérification métrologique.

Cette prestation est facturée 322,05 € si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance réglementaire. Dans le cas contraire, elle n'est pas facturée.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés lorsque la vérification est réalisée sur site.

1.35.2. Vérification de la chaîne de mesure (HTB et HTA)

Pour les points de connexion en HTB et HTA, la prestation consiste en la vérification de la cohérence métrologique de l'installation et en la vérification du câblage des transformateurs de tension et de courant.

Cette prestation est facturée 187,78 €.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.35.3. Vérification visuelle du compteur (BT ≤ 36 kVA)

Pour les points de connexion en BT ≤ 36 kVA, la prestation consiste en un contrôle visuel du fonctionnement du compteur et en un relevé des index.

Cette prestation est facturée 35,67 €, si aucun défaut n'est visuellement constaté. Dans le cas contraire, elle n'est pas facturée.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.36. Interventions spécifiques sur dispositif de comptage en propriété de l'utilisateur

1.36.1. Synchronisation du dispositif de comptage (HTB, HTA et BT > 36 kVA)

Pour les points de connexion en HTB, HTA et BT > 36 kVA, la prestation consiste à mettre à jour le calendrier du dispositif de comptage, programmer les changements d'heure légale (d'hiver / d'été) et mettre à l'heure le matériel en cas de dérive

Cette prestation est facturée 30,20 €/an.

La prestation est réalisée à une date convenue avec le demandeur.

¹⁷ Les protections vérifiées par le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité sont celles répondant à la norme NF C 13-100 en vertu des dispositions de l'article 5 de l'arrêté modifié du 23 avril 2008 *relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique.*

1.36.2. Abandon de la propriété du dispositif de comptage de l'utilisateur

Lorsque le dispositif de comptage en propriété de l'utilisateur fonctionne, la prestation consiste dans le transfert administratif de la propriété du dispositif de comptage, avec mise à jour du système d'information et modification de la composante annuelle de comptage (CC).

Lorsque l'un des éléments du dispositif de comptage en propriété de l'utilisateur est défectueux, la prestation consiste en le remplacement du dispositif de comptage, la vérification du bon fonctionnement du dispositif de comptage, la mise en exploitation du dispositif de comptage et le relevé des compteurs (ancien et éventuel nouveau).

Cette prestation n'est pas facturée, son coût étant intégralement couvert par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

La prestation est réalisée à une date convenue avec le demandeur.

1.37. Séparation de réseaux

La prestation, qui permet de mettre hors tension l'installation pour entretien ou travaux, consiste en la réalisation de la séparation de réseaux, conformément à la publication UTE C18-510, et la remise en exploitation.

Pour les points de connexion en HTB et HTA, la prestation inclut, en outre, les manœuvres des organes de coupure pour assurer la continuité du réseau et l'ouverture des appareils d'alimentation (ou de desserte) du poste de l'utilisateur.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 11 ci-dessous :

Tableau 11

Domaine de tension du point de connexion	Tarif (en euros)
HTB	333,63
HTA	333,63
BT > 36 kVA	237,22
BT ≤ 36 kVA	237,22

La prestation est réalisée à une date convenue avec le demandeur, sachant qu'un délai minimum de vingt-et-un jours est nécessaire pour la coordination des différents interlocuteurs.

1.38. Déplacement d'ouvrages autres que le dispositif de comptage ou le branchement

La prestation consiste en l'étude de la solution technique, la rédaction de la proposition technique et financière, et les travaux de déplacement d'ouvrage.

La prestation est facturée sur devis.

La prestation est réalisée à une date convenue avec le demandeur.

1.39. Suppression du raccordement

La prestation, qui s'applique aux points de connexion ne correspondant pas à un branchement provisoire, consiste en la rédaction de la proposition technique et financière de débranchement, la mise hors tension de l'installation et les travaux de suppression du raccordement.

La prestation est facturée sur devis.

La prestation est réalisée à une date convenue avec le demandeur.

1.40. Modification des codes d'accès au compteur

La prestation consiste en la modification du paramétrage du comptage permettant de changer les codes d'accès à distance aux informations des compteurs électroniques télérelevables et la transmission des codes d'accès à l'utilisateur ou à un tiers autorisé par lui.

Cette prestation est facturée 112,37 €.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.41. Activation de la sortie « téléinformation client » (TIC)

La prestation consiste en l'activation de l'interface de communication « *téléinformation client* » (TIC) du compteur électronique de l'utilisateur et en un relevé des index.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 12 ci-dessous :

Tableau 12

Domaine de tension du point de connexion	Tarif (en euros)
HTB	115,69
HTA	115,69
BT > 36 kVA	115,69
BT ≤ 36 kVA	29,89

Le changement de mode de la sortie TIC, pour les consommateurs équipés d'un compteur évolué, n'est pas facturé.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.42. Intervention de courte durée

La prestation consiste en la réalisation d'une intervention de durée inférieure à quinze minutes autres que celles définies par ailleurs dans les présentes règles tarifaires, par exemple :

- vérification de l'interface de communication « *téléinformation client* » (TIC) ;
- configuration des contacts du compteur pour l'utilisateur ;
- vérification des contacts tarifaires du compteur ;
- ouverture de local ;
- contrôle de tension instantané sans pose d'enregistreur ;
- pose d'affichette annonçant la suspension de l'alimentation électrique dans le cas où le syndicat des copropriétaires est en situation d'impayé.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le

Tableau 13 ci-dessous :

Tableau 13

Domaine de tension du point de connexion	Tarif (en euros)
HTB	115,69
HTA	115,69
BT > 36 kVA	115,69
BT ≤ 36 kVA	29,89

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.43. Protections de chantier ou mise hors tension d'ouvrages pour travaux

La prestation consiste à mettre en œuvre des mesures de protection du réseau lorsque des travaux ont lieu au voisinage des lignes électriques ou à mettre hors tension des ouvrages pour travaux.

1.43.1. Isolation de réseau nu BT par pose de matériels isolants

La prestation consiste en la mise à disposition du matériel isolant adapté, la pose du matériel et la dépose du matériel.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 14 ci-dessous :

Tableau 14

	Tarif (en euros)
Part fixe	329,07
Part variable par mois et par portée	10,32

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.43.2. Autres cas

La prestation consiste en l'étude de la solution technique, l'envoi du devis et soit la réalisation des travaux de protection du réseau avec installation puis dépose du matériel adéquat, soit la mise hors tension des ouvrages du réseau, et la remise en état du réseau.

Cette prestation est facturée sur devis.

La prestation est réalisée à une date convenue avec le demandeur.

1.44. Prestation de relève à pied (HTB, HTA et BT > 36 kVA)

La prestation de relève à pied consiste en la relève mensuelle du compteur, avec déplacement.

Elle est facturée 104,90 € par mois aux utilisateurs raccordés en HTB, HTA et BT > 36 kVA dont le compteur est resté inaccessible de leur fait, après plusieurs relances de la part du GRD, empêchant ainsi la pose d'un compteur évolué ou l'activation du dispositif de télécommunication.

1.45. Prestation annuelle de décompte

La prestation consiste, pour une installation raccordée à un réseau public de distribution par l'intermédiaire des installations électriques privatives appartenant à un tiers, à effectuer le relevé, le contrôle et les calculs de décompte en vue de l'affectation des flux de soutirage et/ou d'injection au périmètre d'un responsable d'équilibre et de la publication des données de comptage.

La souscription de cette prestation pour les installations raccordées au réseau intérieur d'un autre utilisateur n'est pas obligatoire. La répartition des coûts (ou revenus) associés aux flux d'électricité peut être réalisée par un système de répartition des coûts interne à l'immeuble, éventuellement avec un système de comptage *ad hoc*. Dans cette situation, l'utilisateur raccordé au réseau intérieur n'a pas de responsable d'équilibre, et donc de fournisseur, distinct de celui de l'utilisateur raccordé au réseau.

Cette prestation est facturée, par point de comptage en décompte, selon les tarifs indiqués dans le Tableau 15 ci-dessous augmentés des montants égaux à ceux prévus pour les composantes de gestion et de comptage dans le tarif d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT en vigueur. Les composantes sont prises en compte en fonction de la puissance de soutirage ou d'injection de l'utilisateur en décompte. La composante annuelle de gestion prise en compte est celle prévue dans les cas où le contrat d'accès est conclu par l'utilisateur.

Tableau 15

Grandeurs mesurées		Domaine de tension du site en décompte	Puissance	Tarif (en euros/an)
Site hébergeur	Site en décompte			
Courbe de mesure	Courbe de mesure	HTA et BT	-	20,71
Courbe de mesure	Index	HTA	-	267,84
		BT	> 36 kVA	267,84
			≤ 36 kVA	151,07
Index	Courbe de mesure	HTA et BT	-	430,64
Index	Index	HTA	-	678,07
		BT	> 36 kVA	678,07
			≤ 36 kVA	546,86

La fréquence minimale de transmission des courbes de mesure est mensuelle. La fréquence minimale de transmission des index est mensuelle en HTA et BT > 36 kVA et semestrielle en BT ≤ 36 kVA.

Les GRD peuvent conditionner la souscription de la prestation annuelle de décompte au respect de certains critères, objectifs et non-discriminatoires. Ces critères sont publiés par le GRD. Ils peuvent être élaborés sur la base d'éléments techniques et économiques. Ils doivent *a minima* permettre la souscription de cette prestation dans les cas où le raccordement direct est impossible, ou possible, mais à un coût manifestement disproportionné.

Dans une situation de décompte, l'hébergeur se voit facturer le TURPE correspondant à l'intégralité de l'énergie acheminée au point de livraison. Le décomptant n'étant pas directement raccordé au réseau public d'électricité, il ne peut se voir facturer le TURPE. La prestation de décompte, et le paiement par l'hébergeur du TURPE associé à ce schéma de raccordement, ne couvrent pas l'utilisation par le décomptant du réseau intérieur de l'hébergeur. La souscription d'une prestation de décompte n'a donc pas de conséquences sur les conditions dans lesquelles l'hébergeur et le décomptant peuvent s'entendre sur les modalités d'utilisation du réseau intérieur.

1.46. Intervention « *express* »

Frais appliqués en sus du prix de la prestation demandée pour tout rendez-vous demandé en version « *express* » lorsque la possibilité est donnée par le gestionnaire de réseaux publics de distribution.

Le montant de ces frais est indiqué dans Tableau 16 ci-dessous :

Tableau 16

Domaine de tension du point de connexion	Frais (en euros)
HTB	58,55
HTA	58,55
BT > 36 kVA	58,55
BT ≤ 36 kVA	35,83

Pour les points de connexion en BT ≤ 36 kVA, les options « *express* » des prestations ne sont pas accessibles aux utilisateurs équipés de compteurs évolués.

1.47. Dédit

Frais appliqués à la suite d'une annulation ou un report de rendez-vous du fait de l'utilisateur (ou d'un tiers autorisé par lui) sur toute intervention prévue à moins de deux jours ouvrés.

Le montant de ces frais est indiqué dans le Tableau 17 ci-dessous :

Tableau 17

Domaine de tension du point de connexion	Frais (en euros)
HTB	29,27
HTA	29,27
BT > 36 kVA	29,27
BT ≤ 36 kVA	17,03

1.48. Déplacement vain

Frais appliqués à la suite d'un rendez-vous manqué du fait de l'utilisateur (ou d'un tiers autorisé par lui) sur toute intervention.

Le montant de ces frais est indiqué dans le

Tableau 18 ci-dessous :

Tableau 18

Domaine de tension du point de connexion	Frais (en euros)
HTB	114,22
HTA	114,22
BT > 36 kVA	114,22
BT ≤ 36 kVA	29,89

1.49. Changement de nature de contrat

Cette prestation consiste à changer de nature de contrat associé à l'installation de production.

Cette fiche comprend deux cas de réalisation :

- Cas 1 : Le passage d'un Contrat d'Accès et d'Exploitation CAE/CRAE signé entre Enedis et le client à un contrat unique en injection (CU-I) signé entre le client et son fournisseur/acheteur.
- Cas 2 : Le passage d'un contrat CU-I à un contrat CAE.

Cette prestation n'est pas facturée.

2. Prestations que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité peuvent proposer

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité peuvent proposer les prestations annexes suivantes.

2.1. Mise en service ou rétablissement dans la journée (BT ≤ 36 kVA)

Pour les points de connexion en BT ≤ 36 kVA, la prestation consiste en le rétablissement ou la mise en service dans la journée. Cette prestation comprend également le relevé des index.

Cette prestation est facturée 123,95 € si un déplacement est nécessaire, et 49,59 € si elle peut être réalisée par téléopération (ce tarif s'applique si la téléopération est théoriquement permise par le compteur du consommateur, et ce même si la téléopération échoue, et qu'un déplacement s'avère alors nécessaire).

La réalisation de la prestation est garantie si la demande est faite avant 15 heures. Après cet horaire, elle est subordonnée à la réussite de la téléopération ou à la disponibilité des équipes du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité.

Si elle ne peut être réalisée dans la journée, elle est réalisée le lendemain et n'est pas facturée.

Les tarifs de la prestation s'ajoutent aux tarifs de la prestation de mise en service.

La prestation n'est pas facturée si la demande résulte d'une erreur du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité.

Ces tarifs ne peuvent être majorés si la prestation est réalisée en dehors des jours ou heures ouvrés.

2.2. Mise sous tension pour essais des installations électriques (HTB, HTA, BT > 36 kVA et BT ≤ 36 kVA)

Pour les points de connexion en HTB, HTA, BT > 36 kVA et BT ≤ 36 kVA non résidentiels, la prestation consiste en la mise sous tension provisoire pour essais des installations électriques de l'utilisateur.

La mise sous tension pour essais ne peut servir à l'exploitation de l'installation concernée et sa durée maximale est définie par le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité. Si cette durée est dépassée et en l'absence de l'attestation de conformité validée par le Consuel ou d'un rapport de vérification vierge de toute remarque, le point de connexion concerné est mis hors tension par le gestionnaire de réseaux publics de distribution.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 19 ci-dessous :

Tableau 19

Domaine de tension du point de connexion	Tarif (en euros)	
	Mise sous tension	Mise hors tension
HTB	692,12	377,62
HTA	692,12	377,62
BT > 36 kVA	692,12	377,62
BT ≤ 36 kVA non résidentiel	166,98	101,03

Le délai standard de réalisation de la mise sous tension est de dix jours ouvrés.

2.3. Déconnexion ou reconnexion au potelet (BT ≤ 36 kVA)

Pour les points de connexion en BT ≤ 36 kVA, la prestation consiste en la déconnexion (ou la reconnexion) du câble d'alimentation individualisé au potelet de toiture.

Cette prestation est facturée 401,57 €.

La prestation est réalisée à une date convenue avec le demandeur.

2.4. Modifications de comptage

2.4.1. Remplacement du compteur

La prestation consiste en la dépose du compteur en place, la pose d'un compteur électronique (non évolué) avec l'interface de communication « *téléinformation client* » (TIC) activée et le relevé des index des compteurs (ancien et nouveau).

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le

Tableau 20 ci-dessous :

Tableau 20

Domaine de tension du point de connexion	Tarif (en euros)
HTB	455,69
HTA	455,69
BT > 36 kVA	455,69
BT ≤ 36 kVA	64,22

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

2.4.2. Mise en place d'un système de téléreport des index (BT ≤ 36 kVA)

Pour les points de connexion en BT ≤ 36 kVA, la prestation consiste en la réalisation des travaux nécessaires à la mise en place d'un système de téléreport des index et en un relevé des index.

La prestation est facturée sur devis.

La prestation est réalisée à une date convenue avec le demandeur.

2.4.3. Raccordement du dispositif de comptage à une ligne de réseau téléphonique commuté

Pour les points de connexion en HTB, HTA et BT > 36 kVA, la prestation consiste en le raccordement du dispositif de comptage sur une ligne téléphonique mise à disposition par l'utilisateur, ou partagée en fenêtre d'écoute (uniquement lorsque les grandeurs mesurées sont des index).

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 21 ci-dessous :

Tableau 21

Grandeurs mesurées	Tarif (en euros)
Courbe de mesure ¹⁸	140,55
Index	140,55

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

2.5. Relevé de courbes de mesure par GSM

La prestation qui permet, dans l'attente de la mise à disposition par l'utilisateur d'une ligne de réseau téléphonique commutée, la mise en œuvre d'une solution palliative de relevé par GSM pour une durée de deux ans, consiste en la mise à disposition et le raccordement de l'interface de communication, le test de communication et la dépose de l'interface à l'issue de la période transitoire.

Cette prestation est facturée 1 051,30 € dans le cas où le test de communication est positif (le relevé transitoire peut être mis en place), 292,81 € dans le cas où le test de communication est négatif.

¹⁸ Le prix facturé par l'opérateur téléphonique pour l'activation ou le transfert de la ligne est facturé en sus.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

2.6. Paramétrage d'une synchrone de courbes de mesure

La prestation consiste dans le paramétrage et le calcul d'une nouvelle synchrone de courbes de mesure.

Cette prestation est facturée 43,93 €.

Délai standard de réalisation : les premières données sont transmises au début du mois $M+1$ ou du mois $M + 2$ en fonction du jour du mois M auquel la prestation a été demandée.

2.7. Contrôle de cohérence d'un dispositif de comptage par un compteur en doublon (BT \leq 36 kVA)

Pour les points de connexion en BT \leq 36 kVA, la prestation consiste à contrôler sur site la cohérence des données enregistrées par le dispositif de comptage, en posant un compteur électronique en doublon. Elle débouche sur un rapport remis à l'utilisateur.

Cette prestation est facturée 230,098 € si les données sont cohérentes. Dans le cas contraire, elle n'est pas facturée.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés pour la mise en place du compteur en doublon pendant une durée convenue avec l'utilisateur.

2.8. Bilans qualité de fourniture (HTB et HTA)

2.8.1. Bilan standard de continuité

Pour les points de connexion en HTB et HTA, la prestation consiste en l'envoi d'un bilan de continuité semestriel comprenant pour la période concernée le nombre de coupures brèves et longues ou le nombre global de coupures, leurs motifs et leur durée.

Cette prestation est facturée 284,77 € par an.

Le délai standard de réalisation est d'un mois à compter de la fin de la période concernée.

2.8.2. Bilan personnalisé de continuité

Pour les points de connexion en HTB et HTA, la prestation consiste en l'envoi d'un bilan annuel de continuité établi en fonction d'objectifs personnalisés et comprenant pour la période concernée, selon les engagements souscrits, le nombre de coupures brèves et longues ou le nombre global de coupures, leurs motifs, leur durée.

Cette prestation est facturée 351,33 € par an.

Le délai standard de réalisation est d'un mois à compter de la fin de la période concernée.

2.8.3. Bilan personnalisé de qualité

Pour les points de connexion en HTB et HTA, la prestation consiste en l'envoi d'un bilan annuel de qualité établi en fonction d'objectifs personnalisés et comprenant pour la période concernée, selon les engagements souscrits, le nombre des creux de tension, leur durée, leur profondeur.

Cette prestation est facturée 1 380,88 € par an.

Le délai standard de réalisation est d'un mois à compter de la fin de la période concernée.

2.9. Production de réactif par batteries de condensateurs au poste de transformation HTB/HTA

Pour les points de connexion en injection, la prestation consiste en l'installation, l'entretien et l'exploitation du dispositif de batteries de condensateurs au poste de transformation HTB/HTA (poste source) permettant d'assurer la puissance réactive que doit fournir l'installation de l'utilisateur.

Cette prestation est facturée 2,09 €/kvar/an.

2.10. Mise en place d'une télécommande des interrupteurs d'arrivée (HTB et HTA)

Pour les points de connexion en HTB et HTA, la prestation consiste en la mise en place, au point de connexion, d'un dispositif permettant de manœuvrer à distance l'ouverture et la fermeture des interrupteurs d'arrivée du réseau, afin de diminuer les temps de coupure en cas d'incident.

Le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité détermine la solution à mettre en place en fonction de la configuration technique de son réseau. La prestation est réalisée sous réserve de la mise à disposition par l'utilisateur d'une ligne téléphonique dédiée, de la motorisation des interrupteurs d'arrivée au point de connexion de l'utilisateur et de leur compatibilité avec le coffret de télécommande du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité.

La prestation ne constitue pas une garantie de secours ni une priorité de réalimentation.

Pour les points de connexion en HTA, cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 22 ci-dessous (hors frais d'abonnement téléphonique) :

Tableau 22

Type de configuration	Tarif (en euros/an)
Télécommande 2 directions	771,35
Télécommande 3 ou 4 directions	828,84

Pour les points de connexion en HTB, cette prestation est facturée sur devis.

Le délai standard pour l'envoi de l'étude de réalisation est de six semaines.

2.11. Étude de perturbations

Pour un point de connexion existant en HTA et BT, source de perturbations de la tension ou à l'occasion de l'ajout de machines perturbatrices, la prestation consiste en la modélisation du réseau et la vérification de la solution technique de limitation des perturbations proposée par l'utilisateur. Le cas échéant, l'étude peut déboucher sur la proposition d'une nouvelle solution de raccordement.

Cette prestation est facturée sur devis.

Le délai standard de réalisation est de trois mois.

2.12. Enquête sur les flux de soutirage d'un point de connexion

La prestation, qui permet de vérifier s'il y a utilisation frauduleuse de l'installation ou dysfonctionnement de comptage, consiste en l'analyse des flux de soutirage du point de connexion avec enquête éventuelle sur place.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le

Tableau 23 ci-dessous :

Tableau 23

Domaine de tension du point de connexion	Tarif (en euros)
HTB	99,54
HTA	99,54
BT > 36 kVA	99,54
BT ≤ 36 kVA	29,89

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

2.13. Mise en place d'un test sur mesure d'interopérabilité des systèmes d'information

La prestation consiste en la mise à disposition d'une plate-forme de tests du système d'information du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité et d'une assistance technique et fonctionnelle dans le but de permettre au fournisseur de réaliser des tests d'interopérabilité, avec son propre système d'information, différents de ceux proposés par le gestionnaire de réseaux publics de distribution dans le cadre du dispositif d'homologation en place.

La prestation est facturée sur devis.

2.14. Forfait « agent assermenté »

Frais appliqués en cas de fraude et comprenant les différentes interventions, notamment d'un agent assermenté, en vue de l'établissement d'un procès-verbal.

Le montant de ces frais est indiqué dans le Tableau 24 ci-dessous :

Tableau 24

Point de connexion	Frais (en euros)
HTB	541,70
HTA	541,70
BT > 36 kVA	541,70
BT ≤ 36 kVA	442,19

2.15. Duplicata de document

Frais appliqués suite à l'envoi du duplicata d'un document de moins de douze mois.

Le montant de ces frais est de 14,39 €.

2.16. Correction d'index de mise en service, de changement de fournisseur ou de résiliation

La prestation permet aux utilisateurs de contester, dans les trois mois, un index de mise en service, à l'exception des utilisateurs mensualisés, pour lesquels le délai de contestation est porté à douze mois.

Cette prestation comprend deux options :

- une option sans déplacement : analyse des consommations sans se déplacer sur la base d'un auto-relevé ou d'un état des lieux du consommateur transmis au gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité par le fournisseur et correction de l'index le cas échéant ;
- une option avec déplacement : le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité se déplace pour relever l'index mis en cause, puis l'analyse et procède à la correction le cas échéant.

La prestation est gratuite dans les cas suivants :

- l'anomalie concerne un index relevé par le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité ;
- l'écart entre l'index mis en doute et l'index corrigé est supérieur à 4 000 kWh pour les utilisateurs en BT \leq 36 kVA, et supérieur à 8 000 kWh pour les utilisateurs en BT > 36 kVA et HTA, dans le cas d'une contestation d'index de changement de fournisseur.

Le délai standard de réalisation de la prestation est de dix jours ouvrés.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 25 ci-dessous :

Tableau 25

Type d'intervention	Tarif (en euros)
Intervention sans déplacement	26,90
Intervention avec déplacement	64,35

Annexe 2 : Contenus et tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité à destination des responsables d'équilibre

1. Prestations annexes non facturées à destination des responsables d'équilibre devant être proposées par Enedis

1.1. Transmission de la courbe de température

La prestation consiste, pour chaque jour J, à transmettre au responsable d'équilibre le flux de température utilisé pour le calcul de la courbe de charge estimée par profilage des points de livraison de son périmètre d'équilibre sur le réseau géré par Enedis.

La prestation comprend l'envoi des éléments suivants :

- le jour et le point 30' concerné ;
- la température correspondante, au pas 30', en °Celsius.

Les données sont transmises par Enedis en J+2 pour le jour J.

2. Prestations annexes non facturées à destination des responsables d'équilibre devant être proposées par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

2.1. Transmission du périmètre

La prestation consiste pour chaque semaine S à transmettre au responsable d'équilibre les éléments rattachés à son périmètre.

La prestation comprend l'envoi des éléments suivants :

- le code EIC du responsable d'équilibre ;
- l'identifiant du point de mesure ;
- le type de données, consommateur « CONS » ou producteur « PROD » ;
- le profil affecté si profilé ;
- le code du fournisseur pour les sites de consommation en contrat unique ;
- les dates de début et de fin d'activité dans la semaine S.

Les bilans sont transmis suivant le calendrier de calcul et de publication des bilans globaux de consommation (défini à la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre), soit pour une semaine S du mois M :

- en S+1 au plus tard le vendredi avant 12h de S+1 ;
- en M+1 le jeudi entre le 13 et le 19 du mois M+1 au plus tard ;
- lors du rejeu M+3 avant le 12 du mois M+3 ;
- lors du rejeu M+6 avant l'antépénultième jour du mois M+5 ;
- lors du rejeu M+12 avant le 5 du mois M+12 ;
- lors du rejeu M+14 avant le 15 du mois M+14.

2.2. Transmission mensuelle de la courbe de mesure ajustée de consommation

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre la courbe de mesure mensuelle de la consommation ajustée des sites rattachés à son périmètre d'équilibre sur le réseau géré par le GRD et ayant souscrit un contrat CARD-soutirage.

La prestation comprend l'envoi des consommations au pas 10 minutes, ajustées de l'énergie correspondant aux blocs, livrées au site dans le cadre de « NEB RE-Site » et validées.

Les données sont transmises pour un mois M le 15^e jour du mois M+1 au plus tard.

2.3. Transmission mensuelle de la courbe de mesure de production

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre la courbe de mesure mensuelle au pas 10 minutes de la production des sites rattachés à son périmètre d'équilibre sur le réseau géré par le GRD et ayant souscrit un contrat CARD-injection.

Les données sont transmises pour un mois M le 15^e jour du mois M+1 au plus tard.

2.4. Transmission hebdomadaire de la courbe de mesure ajustée de consommation

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre la courbe de mesure hebdomadaire de la consommation ajustée des sites rattachés à son périmètre d'équilibre sur le réseau géré par le GRD et ayant souscrit un contrat CARD-soutirage.

La prestation comprend l'envoi des consommations au pas 10 minutes, ajustées de l'énergie correspondant aux blocs, livrées au site dans le cadre de « NEB RE-Site » et validées.

Les sites ayant souscrit un contrat CARD-soutirage reconstitués en profilage ne sont pas concernés par cette prestation.

Les données sont transmises en S+1 pour une semaine S donnée.

Cette prestation est réalisée à la demande du responsable d'équilibre ou d'un tiers autorisé par lui.

2.5. Transmission hebdomadaire de la courbe de mesure de production

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre la courbe de mesure hebdomadaire au pas 10 minutes de la production des sites rattachés à son périmètre d'équilibre sur le réseau géré par le GRD et ayant souscrit un contrat CARD-injection.

Les données sont transmises en S+1 pour une semaine S donnée.

Cette prestation est réalisée à la demande du responsable d'équilibre ou d'un tiers autorisé par lui.

2.6. Transmission de l'énergie de production

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre l'énergie de production des sites rattachés à son périmètre d'équilibre sur le réseau géré par le GRD qui ne reçoivent pas de courbes de charge télérelevées et ayant souscrit un contrat CARD-injection.

Les délais de transmission des données sont fixés suivant le rythme de publication au client.

2.7. Transmission des données ARENH

La prestation est souscrite par le responsable d'équilibre dont l'un au moins des fournisseurs a souscrit à l'ARENH. La prestation consiste à transmettre, pour chaque semaine S, à RTE et au responsable d'équilibre, les données permettant d'établir la consommation constatée en application de l'article R. 336-28 du code de l'énergie.

Les données transmises sont les suivantes :

- la courbe de charge des consommations estimées des Sites Profilés rattachés au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre ;
- la courbe de charge télérelevée des consommations ajustées des sites télérelevés rattachés au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre et corrigée des NEB excédentaires des clients télérelevés ;
- la courbe de charge des corrections liées aux NEB RE-Site livrées en excédent des consommations réelles de sites de soutirage.

Et aux responsables d'équilibre multifournisseurs, seuls :

- Pour chaque site recevant des NEB, la courbe de charge de la correction NEB-Site livrée en excédent des consommations réelles du Site de soutirage.

Les données d'une semaine S d'une année A sont transmises avant le 10 mars de l'année A+1.

2.8. Reconstitution optionnelle des flux sur la base des courbes de mesure pour les sites en BT \leq 36 kVA

Pour les sites en BT \leq 36 kVA, la prestation consiste à proposer aux responsables d'équilibre l'utilisation des courbes de mesure enregistrées de certains sites de leur périmètre pour la reconstitution des flux, alors même que des courbes de mesure estimées sur la base de profils en phase avec la structure de la grille de mesure pourraient être utilisées, conformément aux dispositions du chapitre F des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre.

Les GRD peuvent conditionner la réalisation de cette prestation à une souscription pour une période minimale d'un an.

3. Prestations annexes facturées à destination des responsables d'équilibre devant obligatoirement être proposées par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution doivent proposer aux responsables d'équilibre les prestations annexes suivantes.

3.1. Reconstitution optionnelle des flux sur la base des courbes de mesure pour les sites en BT $>$ 36 kVA et HTA

Pour les sites en BT $>$ 36 kVA et HTA, la prestation consiste à proposer aux responsables d'équilibre l'utilisation des courbes de mesure enregistrées de certains sites de leur périmètre pour la reconstitution des flux, alors même que des courbes de mesure estimées sur la base de profils en phase avec la structure de la grille de mesure pourraient être utilisées, conformément aux dispositions du chapitre F des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre.

Cette prestation est facturée 164,27 € par site par an pour les sites en BT $>$ 36 kVA et HTA.

Les GRD peuvent conditionner la réalisation de cette prestation à une souscription pour une période minimale d'un an.

4. Prestations annexes à destination des responsables d'équilibre pouvant être proposées par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution peuvent proposer aux responsables d'équilibre les prestations annexes suivantes.

4.1. Transmission d'un historique de données du responsable d'équilibre

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre ou à un tiers autorisé par lui un historique des données accessibles au responsable d'équilibre sur une période, suivant sa demande.

Cette prestation est facturée sur devis, en fonction du volume et de la nature des données souhaitées par le demandeur.

Le délai de réalisation est fixé selon la nature et le volume des données demandées.

4.2. Transmission des Bilans

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre les flux agrégés ci-dessous, calculés pour chaque semaine S à partir des éléments présents dans son périmètre d'équilibre sur le réseau géré par le GRD :

- la courbe de charge agrégée des consommations estimées ;
- la courbe de charge agrégée des productions estimées ;
- la courbe de charge agrégée des consommations télérelevées ;
- la courbe de charge agrégée des productions télérelevées ;
- la courbe de charge des pertes modélisées.

Cette prestation est facturée 221,41 € par mois.

Les bilans sont transmis suivant le calendrier de calcul et de publication des bilans globaux de consommation (défini à la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre), soit pour une semaine S :

- en S+1 au plus tard le vendredi avant 12h de S+1 ;
- en M+1 le jeudi entre le 13 et la 19 du mois M+1 au plus tard ;
- lors du rejeu M+3 avant le 12 du mois M+3 ;
- lors du rejeu M+6 avant l'antépénultième jour du mois M+5 ;
- lors du rejeu M+12 avant le 5 du mois M+12 ;
- lors du rejeu M+14 avant le 15 du mois M+14.

4.3. Transmission des Bilans détaillés par sous-profil

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre les courbes de charge estimées par sous-profil pour chaque semaine S.

Cette prestation inclut la transmission des courbes agrégées par sous-profil de production et/ou sous-profil de consommation suivant la composition du portefeuille du responsable d'équilibre et l'envoi optionnel à un tiers désigné au préalable par le responsable d'équilibre.

Cette prestation est facturée 647,85 € par mois.

Les bilans sont transmis suivant le calendrier de calcul et de publication des bilans globaux de consommation (défini à la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre).

- en S+1 au plus tard le vendredi avant 12h de S+1 ;
- en M+1 le jeudi entre le 13 et la 19 du mois M+1 au plus tard ;
- lors du rejeu M+3 avant le 12 du mois M+3 ;
- lors du rejeu M+6 avant l'antépénultième jour du mois M+5 ;
- lors du rejeu M+12 avant le 5 du mois M+12 ;
- lors du rejeu M+14 avant le 15 du mois M+14.

4.4. Transmission des Bilans détaillés par sous-profil et par fournisseur

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre les courbes de charge estimées par sous-profil et par fournisseur pour chaque semaine S.

Cette prestation est facturée 1 413,99 € par mois.

Les bilans sont transmis suivant le calendrier de calcul et de publication des bilans globaux de consommation (défini à la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre).

- en S+1 au plus tard le vendredi avant 12h de S+1 ;
- en M+1 le jeudi entre le 13 et la 19 du mois M+1 au plus tard ;
- lors du rejeu M+3 avant le 12 du mois M+3 ;
- lors du rejeu M+6 avant l'antépénultième jour du mois M+5 ;
- lors du rejeu M+12 avant le 5 du mois M+12 ;
- lors du rejeu M+14 avant le 15 du mois M+14.

4.5. Transmission des facteurs d'usages unitaires échantillonnés

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre les facteurs d'usages échantillonnés pour le rejeu M+3 de la semaine S.

Cette prestation est facturée 117,00 € par mois.

Les données sont transmises pour le mois M au plus tard avant le 12 du mois M+3.

4.6. Transmission anticipée en S-1 des facteurs d'usages agrégés par sous-profil à la maille du GRD

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre, avant le début de la semaine S, les facteurs d'usage de la semaine S agrégés par sous-profil au périmètre du réseau géré par le GRD.

Cette prestation est facturée 913,32 € par mois.

Les données pour une semaine S sont transmises au plus tard le jeudi de la semaine S-1.

4.7. Transmission de Bilans Ecarts en S+1 avec tendance de calage

La prestation consiste à transmettre sur le périmètre du responsable d'équilibre sur le réseau géré par le GRD, pour chaque semaine S les flux agrégés ci-dessous, calculés en S+1 selon les règles du processus Ecarts, si le taux de données attendues avant 14h le jeudi de S+1 est très satisfaisant :

- la courbe de charge agrégée des consommations estimées ;
- la courbe de charge agrégée des productions estimées ;
- la courbe de charge agrégée des consommations télérelevées ;
- la courbe de charge agrégée des productions télérelevées.

La transmission de ces courbes est accompagnée des résultats du contrôle d'exhaustivité des données établi à la maille responsable d'équilibre et qui conditionne leur publication¹⁹.

La prestation inclut également la transmission de la tendance de calage calculée à la maille GRD en S+1 à partir des éléments présents au périmètre du responsable d'équilibre sur le réseau géré par le GRD accompagné du résultat du contrôle d'exhaustivité des données établi à la maille GRD²⁰.

Cette prestation est facturée 407,92 € par mois.

Chaque année, la facturation du 4^e trimestre donne lieu à un ajustement prorata annuel des semaines pour lesquelles il n'y aura pas eu de publication de flux agrégés à la suite du résultat du contrôle d'exhaustivité.

Les données sont transmises pour chaque semaine S au plus tard le vendredi de la semaine S+1 à 12h.

4.8. Transmission en M-1 de la liste des CARD-S présents au périmètre du responsable d'équilibre le mois suivant

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre, le dernier jour ouvré de chaque mois, la liste des sites CARD-soutirage actifs sur son périmètre pour le mois suivant.

Les données transmises sont d'une part la liste des sites CARD-soutirage actifs au périmètre du responsable d'équilibre pour le mois suivant, ainsi que la liste des mouvements (entrées et sorties) sur son périmètre.

La prestation est facturée en fonction du nombre de sites au périmètre CARD-S du responsable d'équilibre. Cela est justifié par les coûts variables importants pour la réalisation de la prestation, du fait de sa réalisation en partie manuelle.

La facturation de cette prestation se décline de la façon suivante :

- ≤ 100 sites : 757.64 € mensuel ;
- > 100 ≤ 500 sites : 378.80 € mensuel ;
- > 500 sites : 757.58 € mensuel.

Les données sont transmises pour le mois M au plus tard le dernier jour ouvré du mois M-1.

4.9. Transmission des Bilans RecoTemp anticipés

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre, une vision anticipée du Bilan de Réconciliation Temporelle de chaque semaine S d'un mois M, calculée selon les règles du processus de Réconciliation Temporelle, à deux échéances :

- en M+6 ;
- en M+12.

¹⁹ La disponibilité des données attendues à 100 % donne lieu à une publication sans réserve, un taux de données manquantes modéré donne lieu à une publication avec réserve, un taux de données manquantes important ne donne pas lieu à une publication.

²⁰ La disponibilité des données attendues à 100 % donne lieu à une publication sans réserve, un taux de données manquantes modéré donne lieu à une publication avec réserve, un taux de données manquantes important ne donne pas lieu à une publication.

Les Bilans RecoTemp anticipés sont calculés à partir des éléments présents au périmètre du responsable d'équilibre sur le réseau géré par le GRD, au moment du calcul.

Cette prestation est facturée 511,59 € par mois.

Les données sont transmises, pour une semaine S du mois M, avant la fin des mois M+6 et M+12.

4.10. Transmission des courbes de charge des sites télérelevés agrégées par fournisseur ou par filière de production

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre les flux agrégés suivants pour chaque semaine S à partir des éléments présents dans le périmètre du GRD : la courbe de charge agrégée des sites de consommation télérelevés, par fournisseur, et la courbe de charge agrégée des sites de production télérelevés, par filière de production.

Les bilans sont transmis suivant le calendrier de calcul et de publication des bilans globaux de consommation (défini à la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre), soit pour une semaine S du mois M :

- En S+1 au plus tard le vendredi avant 12h de S+1 ;
- en M+1 le jeudi entre le 13 et le 19 du mois M+1 au plus tard ;
- lors du rejeu M+3 avant le 12 du mois M+3 ;
- lors du rejeu M+6 avant l'antépénultième jour du mois M+5 ;
- lors du rejeu M+12 avant le 5 du mois M+12 ;
- lors du rejeu M+14 avant le 15 du mois M+14.

Cette prestation est facturée 757,14 € par mois.

4.11. Transmission des facteurs d'usage unitaires des sites profilés

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre pour chaque âge de bilan du processus Ecart, les Facteurs d'Usage (FU) unitaires des sites profilés présents dans son périmètre.

Cette prestation est facturée selon la segmentation suivante :

Tableau 26

Nombre de sites concernés	Tarif au 01/08/24 en € par mois
inférieur ou égal à 1 million	731.14
entre 1 et 5 millions	1462.28
strictement supérieur à 5 millions	2924.57

Les bilans sont transmis suivant le calendrier de calcul et de publication des bilans globaux de consommation (défini à la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre), soit pour une semaine S du mois M :

- en S+1 au plus tard le vendredi avant 12h de S+1 ;
- en M+1 le jeudi entre le 13 et le 19 du mois M+1 au plus tard ;
- lors du rejeu M+3 avant le 12 du mois M+3 ;
- lors du rejeu M+6 avant l'antépénultième jour du mois M+5 ;
- lors du rejeu M+12 avant le 5 du mois M+12.

5. Bouquets de prestations annexes à destination des responsables d'équilibre pouvant être proposés par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

Les tarifs des bouquets de prestations annexes pouvant être souscrits sont les suivants :

Tableau 27

Nom de la prestation	Nom du bouquet	Nombre de sites concernés	Tarif au 01/08/23 en €/mois
Transmission des Bilans	Bilans agrégés	inférieur ou égal à 1 million	221.41
Transmission des Bilans RecoTemp anticipés		entre 1 et 5 millions	314.42
Transmission des Bilans Ecart en S+1 avec option Tendance de calage		strictement supérieur à 5 millions	446.45
Transmission des Bilans détaillés par sous-profil	Bilans détaillés	inférieur ou égal à 1 million	647.85
Transmission des courbes de charge des sites télérelevés agrégées par fournisseur ou par filière de production		entre 1 et 5 millions	919.96
Transmission des Bilans détaillés par sous-profil et par fournisseur		strictement supérieur à 5 millions	1306.34
Transmission des facteurs d'usage unitaires des sites profilés	Facteurs d'usage	inférieur ou égal à 1 million	731.14
		entre 1 et 5 millions	1038.22
Transmission anticipée en S-1 des facteurs d'usages agrégés par sous-profil à la maille du GRD		strictement supérieur à 5 millions	1474,28

Les prestations constituant les bouquets susmentionnés peuvent être souscrites de manière individuelle selon les modalités définies au point 4 des présentes règles tarifaires.